



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 47 - AOUT 2013

SOMMAIRE

91-01 Préfecture de l'Essonne

DRCL

Arrêté N °2013207-0005 - Arrêté préfectoral n ° 2013- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/351 du 26 juillet 2013 mettant en demeure la société BOLLIG & KEMPER FRANCE à FLEURY- MÉROGIS de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2921 (installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air) et de l'arrêté ministériel du 3 octob	1
Arrêté N °2013211-0002 - Arrêté préfectoral n ° 2013- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/355 du 30 juillet 2013 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n ° 2008- PREF.DCI 3/ BE 0106 du 21 juillet 2008 portant imposition de prescriptions complémentaires pour les installations exploitées sur la commune des Ulis par la société BOVIS PACIFIQUE	7
Arrêté N °2013211-0003 - Arrêté préfectoral n ° 2013- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/356 du 30 juillet 2013 portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société GEOPARTS pour l'exploitation de stockages extérieurs sur le site localisé Rue de la Mare aux Chanvres à Marolles- en- Hurepoix (91630)	11

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Pôle offre de soins et médico- social

Arrêté N °2013217-0001 - arrêté ARS91-2013- AMB- A-98 du 05/08/2013 portant modification de fonctionnement du LBM multi sites MEDI 7 sis à Lisses	17
Arrêté N °2013217-0002 - arrêté ARS91-2013- AMB- A-99 du 05/08/2013 portant modification de l'agrément de la SEL de biologistes médicaux MEDI 7 sise à Lisses	23

91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne

Pôle pilotage et ressources

Arrêté N °2013197-0005 - Arrêté du 16/07/2013 autorisant au titre de l'année 3013 l'ouverture d'un recrutement par voie de PACTE	26
Autre - Notice pour compléter la fiche de déclaration des offres	28
Avis - Avis fixant au titre de l'année 2013 le nombre et la répartition géographique des postes offerts par voie de PACTE	33

91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne

SE

Arrêté N °2013214-0002 - ARRETE PREFECTORAL N °2013- DDT- SE-301 du 2 Août 2013, déclarant d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement la réalisation du programme pluriannuel d'entretien de la rivière Essonne de ses affluents et de ses annexes (hors Juine) dans le département de l'Essonne, pour la période 2013-2016 projetée par le syndicat intercommunal d'aménagement de réseaux et de cours d'eau	37
--	----

Arrêté N °2013218-0001 - ARRETE n °2013- DDT- SE-304 du 06 Août 2013, portant prescriptions à la déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à l'aménagement du parc commercial "Les Promenades de Brétigny" sur la commune de BRETIGNY- SUR- ORGE	72
--	----

SPAU

Arrêté N °2013220-0001 - Arrêté 2013- DTT- SPAU n °305 du 8 août 2013 mettant à jour le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Itteville	83
---	----

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Pôle intervention sur le marché de l'emploi

Arrêté N °2013212-0004 - ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2013/0066 du 31 juillet 2013 portant modification de l'arrêté n ° 2012/026 du 13 mars 2012 attribuant à l' Association Intercommunale de Maintien à Domicile (AIMD) le n ° d'agrément 2012/ SAP/321692493.	86
Autre - Récépissé de déclaration 2013/ SAP/503359812 d'un organisme de services à la personne : Sarl ECO JARDIN CESU 3, rue des Noyers 91540 MENNECY	89
Autre - Récépissé de déclaration 2013/ SAP/507843530 d'un organisme de services à la personne : Sarl RB SERVICES 20, rue de la Boulie 91370 VERRIERES LE BUISSON	92
Autre - Récépissé de déclaration 2013/ SAP/532776820 d'un organisme de services à la personne : Association SOLIDARITE ENTRE GENERATIONS 1, Square Albert Einstein 91000 EVRY	95
Autre - Récépissé de déclaration 2013/ SAP/791233877 d'un organisme de services à la personne : Sarl ACRP 5, rue du Château 91630 CHEPTAINVILLE	98
Autre - Récépissé de déclaration 2013/ SAP/793992983 d'un organisme de services à la personne : l' auto entrepreneur GIROT Sandrine « LVS- La Vallée Services » 1, allée Louis de Villetain 91190 GIF SUR YVETTE	101
Autre - Récépissé de déclaration 2013/ SAP/794122440 d'un organisme de services à la personne : l' auto entrepreneur COURTIOL LEGOURD Stéphanie 8, rue Bastien Lepage 91140 VILLEBON SUR YVETTE	104
Autre - Récépissé de déclaration 2013/ SAP/794270090 d'un organisme de services à la personne : l' auto entrepreneur LAURET Carine « Lauret La Manière » 37, rue Charles Rossignol 91600 SAVIGNY SUR ORGE	107
Autre - Récépissé modificatif de déclaration 2013/ SAP/321692493 d'un organisme de services à la personne : Association Intercommunale de Maintien à Domicile (AIMD) 26, rue de la Pingaudière 91850 BOURAY SUR JUINE	110



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013207-0005

**signé par le Sous- Préfet de Palaiseau
le 26 Juillet 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2013- PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/351 du 26 juillet 2013
mettant en demeure la société BOLLIG &
KEMPER FRANCE à FLEURY- MÉROGIS
de respecter les dispositions de l'arrêté
ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux
prescriptions générales applicables aux
installations classées pour la protection de
l'environnement soumises à déclaration sous la
rubrique 2921 (installations de refroidissement
par dispersion d'eau dans un flux d'air) et de
l'arrêté ministériel du 3 octobre 2004

Arrêté N° 2013207-0005 - 08/08/2013



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/351 du 26 juillet 2013

mettant en demeure la société BOLLIG & KEMPER FRANCE à FLEURY-MÉROGIS de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2921 (installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air) et de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L.514-1 et R.512-1,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination du sous-préfet de Palaiseau, M. Daniel BARNIER,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 – installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air,

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-016 du 9 avril 2013 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, sous-préfet de Palaiseau,

VU l'arrêté préfectoral n° 96.2733 du 18 juin 1996 autorisant la société VERNIS SOUDEE dont le siège social est à FLEURY-MÉROGIS, RN 445 à exploiter à la même adresse, les activités suivantes :

- *dépôt de liquide inflammables* N° 253 (A avec BA)
(capacité équivalente : 290 m³)
- *application, cuisson, séchage de vernis, peinture, etc...* N° 2940 2 a (A avec BA)
(quantité maximale utilisée supérieure à 100 kg/j)
- *stockage et emploi de solides facilement inflammables* N°1450 2a (A avec BA)
* *nitrocelluloses (chips) : 300 kg,*
* *poudre d'aluminium dans liquides inflammables de*
2ème catégorie : 4 tonnes,
- *broyage, mélange de produits organiques* N°2260 1 (A)
(Puissance totale = 1 400 KW)
- *procédés de chauffage par fluide caloporteur* N°2915 2 (D)
des corps organiques combustibles
(Volume 1 200 l)
- *installation de combustion* N°2910 A 2 (D)
* *fioul domestique : P = 1,050 MW*
* *gaz : P = 5,1 MW*
- *stockage aérien et distribution de GCL* N°211 B (D)
* *butane : V = 47 m³*
* *propane : V = 2 m³*
- *appareils contenant des PCB* N°1180 1(D)
(appareils contenant plus de 30 l de polychlorobiphényles)
- *installation de réfrigération ou compression* N°2920-2-b (D)
* *compression P = 175 KW*
* *réfrigération P = 176 KW*
- *stockage et emploi de peroxydes organiques catégorie 3* N°1212-5-b (D)
stabilité 3 hydroperoxyde de cumène : 1,5 T
- *installation de mélange et d'emploi de liquides inflammables* N°1433-3 (D)
- *installation de distribution de liquides inflammables* N°1434-1-b (D)
(débit équivalent : 17 m³/h)
- *atelier de charge d'accumulateurs* N°2925 (D)
(puissance = 61 KW)
- *entrepôt de matières combustibles* N° 1510 Non Classé
(noir de carbone : 4 T)

VU le récépissé de cessation d'activités en date du 20 janvier 2005 délivré à la société VERNIS SOUDEE pour l'arrêt de l'exploitation de l'activité relevant de la rubrique n°1212.5 b (installation de mélange et d'emploi de peroxydes organiques) exercée avenue du Dr L.F. Fichet à FLEURY-MEROGIS,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006.PREF.DCI.3/BE/0059 du 30 mars 2006 imposant des prescriptions complémentaires à la société VERNIS SOUDEE pour l'exploitation de ses activités exploitées à FLEURY-MEROGIS, RN 445,

VU le récépissé de déclaration n° 2006-157 en date du 17 octobre 2006 délivré à la société VERNIS SOUDEE pour l'exploitation à FLEURY-MEROGIS, RN 445, de l'activité suivante :

- *n° 2921-1b (D avec BA) : Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air*
1 installation qui n'est pas de type circuit primaire fermé
2 tours aéroréfrigérantes d'une puissance thermique évacuée de 140 KW

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° PREF.DRIEE.2010-0070 délivré le 30 décembre 2010 à la société BOLLIG et KEMPER FRANCE, dont le siège social est situé L.F. Fichet – FLEURY-MEROGIS cedex, (91704) pour la reprise de l'exploitation des installations précédemment exploitées par la société VERNIS SOUDEE PRODUCTION à FLEURY-MEROGIS,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRIEE.0059 du 27 avril 2011 portant imposition de prescriptions complémentaires relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique et à l'installation de stockage en réservoir manufacturé de gaz inflammables liquéfiés à la société BOLLIG & KEMPER située à FLEURY-MEROGIS (91704), Avenue du Dr Louis F. Fichez.

VU le récépissé de déclaration n° 2011-36 en date du 9 septembre 2011 délivré à la société BOLLIG & KEMPER dont le siège social est situé avenue du Dr Louis.F. Fichez à FLEURY-MEROGIS pour l'exploitation de l'activité suivante :

- 2565.3 (DC) revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en oeuvre de cadmium.

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 juin 2013,

CONSIDERANT que lors de ce contrôle l'inspecteur a constaté que l'installation de refroidissement d'eau dans un flux d'air n'est pas maintenu en bon état, comme le prévoient les dispositions du point 4.2 du titre 11 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 – installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air,

CONSIDERANT qu'il a été constaté la présence de fissures dans la rétention de la cuve du produit SOLVESSO 150, que les rétentions n'ont pas fait l'objet d'une maintenance appropriée comme le prévoient les dispositions de l'article 22-2-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas constitué de dossier de suivi vieillissement pour les installations concernées par le plan de vieillissement, comme le prévoient les dispositions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas mis en place de programme d'inspection des réservoirs aériens, comme le prévoient les dispositions de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas élaboré de stratégie de lutte contre l'incendie, comme le prévoient les dispositions de l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT que, de ce fait, la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société BOLLIG KEMPER, dont le siège social et l'installation sont situés à FLEURY-MEROGIS (91704), Avenue du Dr Louis F. Fichez, est mise en demeure de respecter pour ses installations dans le délai suivant :

– **avant le 25 octobre 2013** :

▶ le point 4.2 du titre II de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13/12/2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2921, en transmettant à l'inspection des installations classées les justificatifs nécessaires permettant de s'assurer que les tours aéroréfrigérantes, leur abord, les produits de traitement, les appareils de traitement, de mesure et d'injection sont en bon état ;

▶ l'article 22-2-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, en assurant une maintenance appropriée sur les rétentions ;

▶ l'article 28 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, en constituant un dossier de suivi individuel pour chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes ;

▶ l'article 29 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, en mettant en place un programme d'inspection des réservoirs aériens ;

▶ l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, en élaborant une stratégie de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 2 : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, il sera fait obligation, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

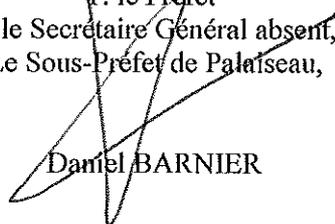
Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs des installations classées,
L'exploitant, la société BOLLIG KEMPER,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de FLEURY-MÉROGIS.

P. le Préfet
P. le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,


Daniel BARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013211-0002

**signé par le Sous- Préfet de Palaiseau
le 30 Juillet 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2013- PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/355 du 30 juillet 2013
portant abrogation de l'arrêté préfectoral n °
2008- PREF.DCI 3/ BE 0106 du 21 juillet
2008 portant imposition de prescriptions
complémentaires pour les installations
exploitées sur la commune des Ulis par la
société BOVIS PACIFIQUE



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/355 du 30 juillet 2013
portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF.DCI 3/BE 0106 du 21 juillet 2008 portant
imposition de prescriptions complémentaires pour les installations exploitées sur la commune des Ulis
par la société BOVIS PACIFIQUE

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L.514-1 et R.512-1,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination du sous-préfet de Palaiseau, M. Daniel BARNIER,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-016 du 9 avril 2013 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, sous-préfet de Palaiseau,

VU le récépissé de déclaration délivré le 12 mars 2004 à la Société LEVI STRAUSS CONTINENTAL pour l'exploitation au 6 Avenue du Pacifique aux ULIS, des activités suivantes :

n° 2925 (D) : atelier de charge d'accumulateurs (puissance maximale = 162 kW) ;

n° 2920-2-b (D) : installation de réfrigération, compression (compression d'air = 80,96 kW et réfrigération = 3,6 kW),

VU le récépissé de déclaration de cessation d'activité délivré le 21 juin 2004 à la Société LEVI STRAUSS CONTINENTAL pour les activités susvisées,

VU le courrier du 5 avril 2004 du Préfet de l'Essonne, accordant à la Société SOPHIA le bénéfice de l'antériorité pour l'activité de stockage de vêtements relevant de la rubrique n° 1510-1 (A avec BA) de la nomenclature des installations classées,

VU la déclaration de changement d'exploitant adressée le 27 avril 2006 par la Société CEPL COURTABOEUF, faisant part notamment d'un usage de l'entrepôt pour le stockage de produits de nature différente de ceux pour lesquels l'entrepôt bénéficiait du régime de l'antériorité (activité projetée de stockage de marchandises de bazar et de produits culturels tels que disques, livres, multimédia...),

1/3

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF.DCI 3/BE 0106 du 21 juillet 2008 portant imposition de prescriptions complémentaires actualisées et adaptées pour l'exploitation de l'entrepôt de la société CEPL COURTABOEUF située 6 Avenue du Pacifique – ZA Courtaboeuf n° 5 aux Ulis,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/128 du 29 mars 2013 mettant en demeure la société BOVIS PACIFIQUE de respecter pour son installation sise 6 Avenue de l'Océanie aux ULIS (91940) certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF.DCI 3/BE 0106 du 21 juillet 2008 portant imposition de prescriptions complémentaires et l'article 2.2.14 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° PREF.DRIEE.2013-0038 délivré le 10 juillet 2013 à la société BOVIS PACIFIQUE pour la reprise de l'exploitation des installations précédemment exploitées par la société CEPL COURTABOEUF,

VU le courrier du 12 mars 2013 de la société BOVIS PACIFIQUE par lequel l'exploitant déclare que la quantité maximale de matières combustibles susceptibles d'être stockée dans son entrepôt est de 380 tonnes et qu'il indique renoncer au statut d'installations classées pour la protection de l'environnement pour son site sis 6 Avenue du Pacifique aux Ulis (91940),

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 juillet 2013,

CONSIDERANT que l'activité de stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts relève de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDERANT les déclarations de l'exploitant et au vu des constats effectués par l'inspection lors de la visite du 13 février 2013, que l'entrepôt situé 6 Avenue du Pacifique aux Ulis stocke au maximum 380 tonnes de matières combustibles, qu'il ne répond plus à la définition de la rubrique 1510, que de ce fait l'activité de stockage de matières combustibles en entrepôt couvert exercée sur ce site par la société BOVIS PACIFIQUE n'est pas classable au titre de la rubrique 1510-2 de la nomenclature,

CONSIDERANT que la société BOVIS PACIFIQUE, au regard des obligations qui lui reviennent en terme de sécurité des installations au titre de la réglementation applicable aux installations existantes, renonce au statut d'installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre acte de ces éléments et, de ce fait, d'abroger l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF.DCI 3/BE 0106 du 21 juillet 2008 susvisé,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2008-PREF.DCI 3/BE 0106 du 21 juillet 2008 portant imposition de prescriptions complémentaires actualisées et adaptées pour l'exploitation par la société BOVIS PACIFIQUE de l'entrepôt situé 6 Avenue du Pacifique – ZA Courtaboeuf n° 5 aux Ulis, est abrogé.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

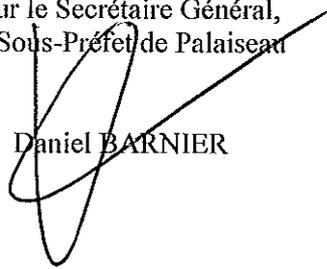
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts

mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs des installations classées,
L'exploitant, la société BOVIS PACIFIQUE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau et Madame le Maire des Ulis.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général,
Le Sous-Préfet de Palaiseau


Daniel BARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013211-0003

**signé par le Sous- Préfet de Palaiseau
le 30 Juillet 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2013- PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/356 du 30 juillet 2013
portant imposition de prescriptions
complémentaires à la Société GEOPARTS
pour l'exploitation de stockages extérieurs sur
le site localisé Rue de la Mare aux Chanvres à
Marolles- en- Hurepoix (91630)



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/356 du 30 juillet 2013
portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société GEOPARTS
pour l'exploitation de stockages extérieurs sur le site localisé Rue de la Mare aux Chanvres
à Marolles-en-Hurepoix (91630)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R.512-46-22, R.512-46-23 et R.512-68,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination du sous-préfet de Palaiseau, M. Daniel BARNIER,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-016 du 9 avril 2013 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, sous-préfet de Palaiseau,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAI 3/BE 0199 du 14 décembre 2004 portant autorisation d'exploitation d'installations classées sises au lieu dit La Mare aux Chanvres à Marolles-en-Hurepoix par la société NORPEC IDF,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 15 juin 2006 délivré à la société NORPEC pour la reprise de l'exploitation des installations précédemment exploitées par la société NORPEC IDF,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° PREF.DRIEE.2011-0114 du 5 août 2011 délivré à la société GEODIS LOGISTICS BEVERAGE pour la reprise de l'exploitation des installations précédemment exploitées par la société NORPEC,

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL 092 du 23 février 2012 mettant en demeure la société GEODIS LOGISTICS BEVERAGE située La Mare aux Chanvres à Marolles-en-Hurepoix de supprimer le stockage de matières combustibles à l'extérieur de son entrepôt et de respecter l'article 1 du titre 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004.PREF.DAI 3/BE 0199 du 14 décembre 2004,

VU le courrier du 16 mars 2012 de l'exploitant faisant part de sa demande d'extension de son arrêté d'autorisation en vue d'exploiter un stockage de palettes de bouteilles de boissons à l'extérieur des cellules de l'entrepôt,

VU l'étude d'impact et de dangers portant sur cette extension transmise par l'exploitant le 15 octobre 2012, complétée par courriers des 2 mai 2013, 17 mai 2013, 24 mai 2013 et 29 mai 2013,

VU la déclaration du 29 mai 2013 de la société GEOPARTS, dont le siège social est situé Cap West – 1/9 allée de l'Europe - 92615 CLICHY Cedex, faisant connaître la reprise de l'exploitation des installations précédemment exploitées par la société GEODIS LOGISTICS BEVERAGE,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 3 juin 2013, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 20 juin 2013,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié à la société GEOPARTS le 4 juillet 2013,

VU l'absence d'observations écrites de la société GEOPARTS sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDERANT que les modifications apportées par l'exploitant à son exploitation sont jugées notables mais non substantielles au sens de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les risques liés aux stockages de matières combustibles à l'extérieur des cellules de l'entrepôt sont de nature à être prévenus par les mesures proposées par la société GEOPARTS,

CONSIDERANT que l'exploitation de ces activités doit être réglementée par des prescriptions spécifiques pour prévenir les risques d'incendie,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer à la Société GEOPARTS des prescriptions complémentaires pour son exploitation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société GEOPARTS, dont le siège social est situé « Cap West », 1/9 allée de l'Europe à CLICHY Cedex (92615), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004.PREF.DAI3/BE 0199 du 14 décembre 2004, à exploiter les activités précisées dans le tableau ci-dessous sur le site localisé Rue de la Mare aux Chanvres à MAROLLES-EN-HUREPOIX (91630).

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	5 cellules de stockage Volume total = 149 000 m³ Quantité de matières combustibles pouvant être stockée dans les cellules = 13600 tonnes et 177 tonnes de matières combustibles à l'extérieur des cellules de l'entrepôt	1510-2 Avec le bénéfice de l'antériorité	E
Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	1 atelier de charge d'accumulateurs Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération = 120 kW	2925	D
Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	1 cuve aérienne double enveloppe sans système de détection de fuite contenant 5 m ³ de gazole non roulant Capacité totale équivalente = 1 m³	1432-2	NC
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant inférieur à 100 m ³	Volume annuel équivalent de carburant distribué = 19,2 m³	1435	NC

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumis à contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

Le présent article annule et remplace les articles 1 et 2 du titre 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004.PREF.DAI3/BE 0199 du 14 décembre 2004.

ARTICLE 2 - CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les stockages extérieurs, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent les dispositions du présent arrêté, de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004.PREF.DAI3/BE 0199 du 14 décembre 2004 et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les parois extérieures des cellules de l'entrepôt comme mentionnées dans le plan en annexe du présent arrêté présentent a minima un degré coupe-feu 2 heures sur une hauteur de 5 m.

Les ouvertures effectuées dans les parois coupe-feu susmentionnées sont incombustibles.

ARTICLE 4 - STOCKAGES EXTÉRIEURS

Les stockages extérieurs sont composés uniquement de palettes de boissons non alcoolisées et répartis en 3 zones nommées P1, P2 et P3.

Les stockages extérieurs respectent les critères suivants :

- le stockage P1 est éloigné a minima de 22 m de l'entrepôt ;
- le stockage P2 est éloigné a minima de 10,8 m de l'entrepôt ;
- ils sont positionnés au moins à 10 m des parois extérieures de l'entrepôt ;
- ils sont positionnés de manière à ce que les effets thermiques de 8 kW/m², de 5kW/m² et de 3 kW/m² restent à l'intérieur des limites de propriété et conformément aux données d'implantation de l'étude de dangers relative aux stockages extérieurs ;
- ils sont répartis en îlots séparés les uns des autres par des allées d'au moins 2,5 m de large comme précisé dans le plan annexé au présent arrêté ;
- la hauteur de stockage est limitée à 3 m ;
- les stockages et les zones de préparation sont délimités par des marquages au sol conformément au plan annexé au présent arrêté.

La hauteur des zones de préparation est limitée à 1,8 m et la distance minimale entre les zones de préparation et l'entrepôt est de 6 m.

Les stockages extérieurs doivent être organisés comme sur le plan annexé au présent arrêté.

Le stockage de palettes en bois est stocké a minima à une distance des limites de propriété équivalente à sa hauteur de stockage et en tout état de cause, au moins à 3 m des limites de propriété.

ARTICLE 5 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Des extincteurs en nombre suffisant sont répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Des robinets d'incendie armés sont répartis à l'intérieur de l'entrepôt et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

ARTICLE 6 - ACCÈS DES SECOURS EXTÉRIEURS

L'article 7.3 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004.PREF.DAI3/BE 0199 du 14 décembre 2004 est complété comme suit :

« Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement.

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Une voie "engins", dans l'enceinte de l'établissement, au moins est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres

- est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
 - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
 - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. »

ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

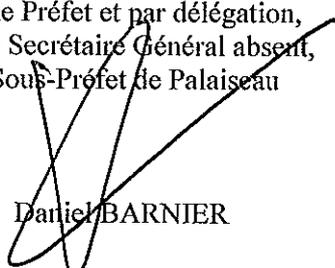
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le inspecteurs des installations classées,
Le Maire de Marolles-en-Hurepoix,
L'exploitant, la société GEOPARTS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet de Palaiseau


Daniel BARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013217-0001

**signé par le Responsable du Pôle
le 05 Août 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

arrêté ARS91-2013- AMB- A-98 du
05/08/2013 portant modification de
fonctionnement du LBM multi sites MEDI 7
sis à Lisses

Arrêté n° ARS 91 – 2013 – AMB – A – 98

portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites MEDI 7 sis à LISSES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu le [code de la santé publique](#) et notamment le livre II de la sixième partie,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69,

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale (notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales) ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208,

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

Vu l'arrêté préfectoral du 24/06/2011, modifié, portant modification de l'agrément sous le n° 17-91 de la société d'exercice libéral dénommée MEDI 7 sise 41 rue du Bois Chaland 91 090 LISSES

Vu l'arrêté n° ARS 91-2011-AMB-A-76 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France du 24/06/2011, modifié, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale MEDI 7 multi sites sis 41 rue du Bois Chaland 91 090 LISSES inscrit sous le n° 91-29,

Vu l'arrêté du préfet de l'Essonne n°990302 du 10 mai 1999, modifié, portant agrément de la SELARL dénommée « SELARL DOSDAT » dont le siège social est situé à LONGPONT SUR ORGE, Centre Commercial des Echassons ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 930649 en date du 2 mars 1993, modifié, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale DOSDAT sis Centre Commercial des Echassons à LONGPONT SUR ORGE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 746405 du 2 septembre 1974, modifié, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 7 rue Maillé à MONTHLERY ;

Vu l'arrêté DS 2013/066 en date du 9 juillet 2013 portant délégation de signature de Monsieur Claude EVIN, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Michel HUGUET, délégué territorial du département de l'Essonne et à différents collaborateurs de sa délégation,

Au regard des informations fournies par les responsables de la SEL MEDI7 le 13 juin 2013, concernant la fermeture du site place du 14 juillet à VIGNEUX SUR SEINE, les 22, 29 et 30 juillet 2013 concernant la transmission universelle du Patrimoine de la SELAS DOSDAT au profit de la SEL MEDI 7 sise à LISSES, et à l'intégration de M. DOSDAT et M. YAKOUBI dans la répartition du capital social ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du présent arrêté, le laboratoire de biologie médicale dont le siège social est situé 41 rue du Bois Chaland 91 090 LISSES, exploité par la société MEDI 7 sise 41 rue du Bois Chaland 91 090 LISSES, agréée sous le N° 17-91 enregistré dans le fichier FINESS EJ sous le N° 91 002 008 0 et dirigé par Monsieur BARROUX, pharmacien biologiste, est autorisé à fonctionner sous le numéro 91-29 sur les sites suivants :

- Le site siège social qui est le site principal,
Plateau technique, fermé au public
Pratiquant les activités de biochimie, hématologie et microbiologie
N° FINESS ET : 91 002 059 3

- Le site pré et post analytique
65 rue Féray 91 100 CORBEIL ESSONNES,
ouvert au public
pratiquant les activités de : immunologie
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 992 6

- Le site, pré et post -analytique
2 avenue François Mitterrand 91 200 ATHIS MONS,
ouvert au public
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 997 5

- Le site pré et post-analytique,
194 boulevard de France 91 220 BRETIGNY SUR ORGE,
ouvert au public
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 994 2

- Le site pré et post-analytique,
12 place Henri Barbusse 91 350 GRIGNY
ouvert au public
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 002 001 5

- Le site pré et post-analytique,
35 route nationale 91 510 LARDY
ouvert au public
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 993 4

- Le site pré et post-analytique,
100 avenue de Verdun 91 550 PARAY VIEILLE POSTE
ouvert au public
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 998 3

- Le site pré et post-analytique,
33 rue Pierre Brossolette 91 130 RIS ORANGIS
ouvert au public
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 002 002 3

- Le site pré et post-analytique,
16 rue du commerce 91 280 SAINT PIERRE DU PERRY
ouvert au public
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 991 8

- Le site pré et post-analytique,
32 boulevard Aristide Briand 91 600 SAVIGNY SUR ORGE
ouvert au public
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 002 000 7

- Le site pré et post-analytique,
3 rue Joseph Groussin 91 370 VERRIERES LE BUISSON
ouvert au public
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 996 7

- Le site pré et post-analytique,
51-53 avenue Henri Barbusse 91 270 VIGNEUX SUR SEINE
ouvert au public
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 995 9

- Le site pré et post-analytique,
93 boulevard Gabriel Péri 91 170 VIRY CHATILLON
ouvert au public
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 999 1

- Le site pré et post-analytique,
57 avenue du Commandant Barré 91 170 VIRY CHATILLON
ouvert au public
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 002 003 1

- le site pré et post-analytique,
35 rue de Corbeil 91 390 MORSANG SUR ORGE
Ouvert au public
n° FINESS ET en catégorie 611 : 91 002 027 0

- le site pré et post analytique,
2 rue de la Libération 91 150 ETAMPES
Ouvert au public
n° FINESS : 91 001 974 4

- le site pré et post analytique
23, route d'Arpajon 91 650 BREUILLET
Ouvert au public

Pratiquant les analyses urgentes pour le sud du département et Malesherbes : biochimie et hématologie

N° FINESS : 91 001 973 6

- le site pré et post analytique
51, grande rue 91 580 ETRECHY
Ouvert au public
N° FINESS : 91 001 975 1

- le site pré et post analytique
17-19, rue Charles de Gaulle 91 530 SAINT CHERON
Ouvert au public
N° FINESS : 91 001 976 9

- le site pré et post analytique
10, rue du Capitaine Lelievre 45 330 MALESHERBES
Ouvert au public
N° FINESS : 45 001 974 0

- le site pré et post analytique
7 place Boileau 91 560 CROSNE
Ouvert au public
Nouveau n° FINESS en code 611 : 91 002 038 7

- le site pré et post analytique
2 ter rue de Verdun 94 190 VILLENEUVE SAINT GEORGES
Ouvert au public
Nouveau n° FINESS en code 611 : 94 002 098 5

- **le site pré et post analytique**
Centre commercial des Echassons,
6 voie mort Ru 91 310 LONGPONT SUR ORGE
Ouvert au public
Nouveau n° FINESS en code 611 : 91 002 104 7
(Rappel : Code FINESS en 610 : 91 000 392 0)

- **le site pré et post analytique**
7 rue Maillé 91 310 MONTHLERY
Ouvert au public
Nouveau n° FINESS en code 611 : 91 002 105 4
(Rappel : code FINESS en 610 91 000 418 3)

La liste des biologistes médicaux est la suivante :

- Monsieur Frédéric BARROUX pharmacien biologiste coresponsable
- Madame Carole ROUSSEAU pharmacien biologiste coresponsable
- Monsieur Thierry CORNU pharmacien biologiste coresponsable
- Madame Francine SAIOVICI pharmacien biologiste coresponsable
- Monsieur Vincent VALARCHE pharmacien biologiste coresponsable
- Madame Bénédicte MARTINAUD pharmacien biologiste coresponsable

- Madame Anne Sophie DEFFAIN pharmacien biologiste coresponsable
- Madame Claire BOCCARA pharmacien biologiste coresponsable
- Monsieur Guy BRIN pharmacien biologiste coresponsable
- Madame Valérie REGLI pharmacien biologiste coresponsable
- Madame Kim-Anh THANG KORB, médecin biologiste coresponsable
- Monsieur Marc VAN DE LOO médecin biologiste coresponsable
- Monsieur Philippe LOILIER, pharmacien biologiste coresponsable
- Monsieur Bernard PIQUERAS, pharmacien biologiste coresponsable
- Madame Marie Magdalène PISTONE, pharmacien biologiste coresponsable
- Madame Christine VERGEZ, pharmacien biologiste coresponsable
- Monsieur Yassine BENMEBAREK, pharmacien biologiste coresponsable
- Monsieur Thomas NENNINGER, pharmacien biologiste coresponsable
- Madame Nadia BAIDJIBAY, pharmacien biologiste coresponsable
- Madame Gratiela MACOVIEVICI, médecin biologiste coresponsable,
- Madame Elsa CAILLAULT, pharmacien biologiste coresponsable,
- Monsieur Stéphane DUPRE, pharmacien biologiste coresponsable,
- Monsieur Didier MAIREY, pharmacien biologiste coresponsable,
- Monsieur Jean Denis DOSDAT, pharmacien biologiste coresponsable
- Monsieur Mohand YAKOUBI, médecin biologiste coresponsable,
- Monsieur Gérard CAZALET, pharmacien biologiste,
- Madame Amélie AUDION médecin biologiste.

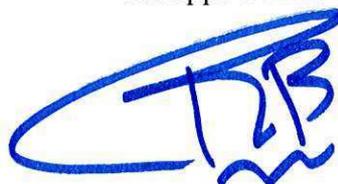
Article 2 : Un recours pour excès de pouvoir contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé et le délégué territorial de l'Essonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à EVRY, le 5/08/2013

Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France,
P/ Le Délégué Territorial
Le Responsable du Pôle Offre de Soins et
Médico-social

Philippe BARGMAN





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013217-0002

**signé par le Secrétaire Général
le 05 Août 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

arrêté ARS91-2013- AMB- A-99 du
05/08/2013 portant modification de l'agrément
de la SEL de biologistes médicaux MEDI 7
sise à Lisses

ARRETE n° ARS 91 – 2013 – AMB – A – 99

portant modification de l'agrément de la SEL de biologistes médicaux MEDI7 sise à Lisses

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R. 6212-72 à R.6212-92 ;

VU la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale (notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales) ;

VU la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu le décret du 12 juin 2012 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE en qualité de secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2011, modifié, portant modification de l'agrément n°17-91 de la SEL dénommée MEDI 7 sise 41 rue du Bois Chaland 91 090 LISSES ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Essonne n°990302 du 10 mai 1999, modifié, portant agrément de la SELARL dénommée « SELARL DOSDAT » dont le siège social est situé à LONGPONT SUR ORGE, Centre Commercial des Echassons ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 930649 en date du 2 mars 1993, modifié, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale DOSDAT sis Centre Commercial des Echassons à LONGPONT SUR ORGE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 746405 du 2 septembre 1974, modifié, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 7 rue Maillé à MONTHLERY ;

Vu l'arrêté n° ARS91-2011-AMB-A-76 du 24/06/2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, modifié, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale MEDI 7 multi sites sis 41 rue du Bois Chaland 91 090 LISSES ;

Vu la demande des responsables de la SEL MEDI7, en date du 13 juin 2013, concernant la fermeture du site place du 14 juillet à VIGNEUX SUR SEINE, et en date des 22, 29 et 30 juillet 2013 concernant la transmission universelle du Patrimoine de la SELAS DOSDAT au profit de la SEL MEDI 7 sise à LISSES,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 24 juin 2011 susvisé relatif à la modification de l'agrément de la société d'exercice libéral MEDI 7 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La société d'exercice libéral MEDI 7 agréée sous le n° 17-91 sise à LISSES, 41 rue du Bois Chaland, enregistrée dans le fichier FINESS EJ : 91 002 008 0, exploite le laboratoire de biologie médicale sis à LISSES, 41 rue du Bois Chaland, inscrit sous le n° 91-29, implanté sur les **24 sites** listés ci-dessous :

- 41 rue du Bois Chaland, 91 090 LISSES
- 65 rue Féray 91 100 CORBEIL ESSONNES,
- 2 avenue François Mitterrand 91 200 ATHIS MONS,
- 194 boulevard de France 91 220 BRETIGNY SUR ORGE,
- 12 place Henri Barbusse 91 350 GRIGNY
- 35 route nationale 91 510 LARDY
- 100 avenue de Verdun 91 550 PARAY VIEILLE POSTE
- 33 rue Pierre Brossolette 91 130 RIS ORANGIS
- 16 rue du commerce 91 280 SAINT PIERRE DU PERRAY
- 32 boulevard Aristide Briand 91 600 SAVIGNY SUR ORGE
- 3 rue Joseph Groussin 91 370 VERRIERES LE BUISSON
- 51-53 avenue Henri Barbusse 91 270 VIGNEUX SUR SEINE
- 93 boulevard Gabriel Péri 91 170 VIRY CHATILLON
- 57 avenue du Commandant Barré 91 170 VIRY CHATILLON
- 35, route de Corbeil 91 390 MORSANG SUR ORGE
- 2 avenue de la Libération 91 150 ETAMPES
- 23, route d'Arpajon 91 650 BREUILLET
- 51, grande rue 91 580 ETRECHY
- 17-19, rue Charles de Gaulle 91 530 SAINT CHERON
- 10, rue du Capitaine Lelievre 45 330 MALESHERBES
- 7, place Boileau 91 560 CROSNE
- 2 ter rue de Verdun 94 190 VILLENEUVE SAINT GEORGES
- **6 voie du mort Ru 91 310 LONGPONT SUR ORGE**
- **7 rue Maillé 91 310 MONTHLERY**

ARTICLE 2 - Tout recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Le Préfet de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à EVRY, le 5/08/2013

P/ LE PREFET,
Le Secrétaire Général


Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013197-0005

**signé par le Directeur Régional des Finances Publiques d'ile- de- France
le 16 Juillet 2013**

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle pilotage et ressources**

Arrêté du 16/07/2013 autorisant au titre de
l'année 3013 l'ouverture d'un recrutement par
voie de PACTE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 16 juillet 2013 autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture d'un recrutement par voie de PACTE pour l'accès au corps des agents administratifs des finances publiques

NOR: EFIP1317860A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 16 juillet 2013, est autorisée au titre de l'année 2013 l'ouverture d'un recrutement par la voie des parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents administratifs des finances publiques.

Le nombre total des places offertes au recrutement est fixé à 120.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 20 septembre 2013, terme de rigueur.

Un avis de recrutement ultérieur précisant la répartition géographique des postes et les dates limites de retrait et de dépôt des dossiers à Pôle emploi sera accessible sur le site des concours et des métiers du ministère de l'économie et des finances.

Les candidats retirent et déposent les dossiers au Pôle emploi de leur lieu de domicile. Seuls les candidats déclarés admissibles par la commission de sélection seront convoqués pour un entretien.

Nota. – Pour tous renseignements, les candidats devront s'adresser à l'agence Pôle emploi gestionnaire (service responsable du recrutement).



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur Régional des Finances Publiques d'ile- de- France
le 06 Août 2013**

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle pilotage et ressources**

Notice pour compléter la fiche de déclaration
des offres

NOTICE pour compléter la fiche de déclaration des offres

L'annexe 2 est composée de 3 onglets :

- 1er onglet : la notice pour compléter la fiche
- 2ème onglet : la fiche pour les postes d'agent administratif
(attention appelée : **si recrutement dans les deux filières ne remplir qu'une seule fiche**)
- 3ème onglet : la fiche pour les postes d'agent technique

ATTENTION APPELEE :

- **les champs renseignés par RH-1C ne doivent pas être modifiés**
- **toutes les cases vides sont à compléter**
- **celles où figurent un renvoi (cf.1, cf.2.....) le seront à l'aide des indications ci-dessous :**

Cf. 1	Indiquer la dénomination de votre direction ex : Direction Régionale des Finances publiques d'Ile-de-France et de Paris ou Direction Départementale des Finances publiques de l'Ain
--------------	--

Cf. 2	Indiquer le N° siret de votre direction
--------------	---

Cf. 3	Pour le recrutement des agents administratifs, il convient d'être suffisamment généraliste dans le descriptif de l'emploi, pour le cas échéant, couvrir les missions des deux filières.
--------------	---

Cf. 4	Indiquer la résidence (commune) du ou des poste(s) à pourvoir , pas nécessaire d'indiquer l'adresse - pour la filière fiscale indiquer celles mentionnées sur l'annexe 13 ; - pour la filière GP, dans la mesure du possible, indiquer la résidence afin de renseigner les candidats susceptibles de postuler (ou à défaut indiquer 2 à 3 communes probables maximum) ex : Toulouse ou si plusieurs postes offerts : 4 à Lille - 1 à Tourcoing
--------------	--

Cf. 5	Ne demander dans cette rubrique que des "notions en...." et non pas "des connaissances en...."
--------------	--

Cf. 6	Indiquer le nombre total de postes offerts par catégorie d'emploi (FF+FGP) en se référant à l'annexe 13
--------------	---

Cf. 7	Indiquer l'adresse du lieu des entretiens de sélection (à défaut la commune)
--------------	--

L'EMPLOYEUR		
Ministère / Collectivité	Ministère de l'Economie et des Finances DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET
Direction / Etablissement	Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne	13000845100010
Service	Division des Ressources humaines	Téléphone
		01.69.13.83.50
Adresse	N° : 27 Rue : des mazières Commune : EVRY Code postal :91011	Courriel
Responsable du recrutement	Annie MICHEL-GUYARD	Téléphone
		01.69.13.83.51
Fonction	Adjointe division ressources humaines	Courriel
		annie.guyard@dgfip.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT					
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01	12	13
Emploi exercé	Agent administratif des finances publiques	Date de fin	30	11	14
Rémunération brute mensuelle	1430 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures		
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre agé(e) de 16 à 25 ans Avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT				
Descriptif de l'emploi	Travaux d'un agent de la DGFIP : réception du public, gestion des dossiers fiscaux des particuliers ou des entreprises, traitement des réclamations				
Lieu d'exercice de l'emploi	1 à Massy 2 à Palaiseau				
Domaine de formation souhaité	notions de bureautique				
Nombre de postes ouverts	3				

PROCEDURE DE RECRUTEMENT

Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	20	09	2013
Lieu des épreuves de sélection	EVRY		

Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la à l'agence locale compétente du Pôle emploi et aux directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

CADRE RESERVE AU POLE EMPLOI

Date de réception				N° d'enregistrement :	
-------------------	--	--	--	-----------------------	--

L'EMPLOYEUR		
Ministère / Collectivité	Ministère de l'Economie et des Finances DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET
Direction / Etablissement	Cf. 1	Cf. 2
Service	Division des Ressources humaines	Téléphone
Adresse	N° : Rue :	Courriel
	Commune :	
	Code postal :	
Responsable du recrutement		Téléphone
Fonction		Courriel

L'OFFRE DE RECRUTEMENT					
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01	12	13
Emploi exercé	Agent technique des finances publiques	Date de fin	30	11	14
Rémunération brute mensuelle	1430 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures		
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre agé(e) de 16 à 25 ans Avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT				
Descriptif de l'emploi	Cf. 3				
Lieu d'exercice de l'emploi	Cf. 4				
Domaine de formation souhaité	Cf. 5				
Nombre de postes ouverts	Cf. 6				

PROCEDURE DE RECRUTEMENT

Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	20	09	2013
Lieu des épreuves de sélection	Cf. 7		

Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la à l'agence locale compétente du Pôle emploi et aux directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

CADRE RESERVE AU POLE EMPLOI

Date de réception				N° d'enregistrement :	
-------------------	--	--	--	-----------------------	--

L'annexe 2 est composée de 3 onglets :

- 1er onglet : la notice*
- 2ème onglet : la fiche de déclaration
pour les postes d'agent administratif*
- 3ème onglet : la fiche de déclaration pour les postes
d'agent technique*



PREFECTURE ESSONNE

Avis

**signé par le Directeur Régional des Finances Publiques d'ile- de- France
le 06 Août 2013**

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle pilotage et ressources**

Avis fixant au titre de l'année 2013 le nombre
et la répartition géographique des postes
offerts par voie de PACTE

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

BUDGET

Avis fixant au titre de l'année 2013 le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents administratifs des finances publiques

NOR : BUDE1319557V

Un arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 16 juillet 2013 a autorisé au titre de l'année 2013 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents administratifs des finances publiques.

1. Nombre de places offertes au titre de l'année 2013

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents administratifs des finances publiques est fixé à 120.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

- 4 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Ain (dont 1 à Bourg-en-Bresse et 1 à Oyonnax) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Allier ;
- 6 postes à la direction départementale des finances publiques des Alpes Maritimes (dont 1 à Antibes, 1 à Cannes, 1 au Cannet et 1 à Menton) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Ariège ;
- 7 postes à la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône (dont 2 à Marseille, 1 à Marignane et 1 à Tarascon) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Cantal (à Aurillac) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Charente ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Creuse ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Gard ;
- 7 postes à la direction Régionale des Finances Publiques de la Région Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne (dont 1 à Colomiers, 1 à Saint-Gaudens et 2 à Toulouse) ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Indre ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Jura (à Saint-Claude) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Loir-et-Cher ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Manche ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Meurthe-et-Moselle ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques de Lorraine et du département de la Moselle ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Orne ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques d'Alsace et du département du Bas-Rhin (à Sélestat) ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin (dont 1 à Mulhouse et 1 à Saint-Louis) ;
- 6 postes à la direction régionale des finances publiques de Rhône-Alpes et du département du Rhône (dont 1 à Lyon et 2 à Tarare) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Saône ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Savoie (à Moutiers) ;

- 6 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie (dont 1 à Annecy et 2 à Bonneville) ;
- 9 postes à la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris (dont 1 à Paris 14^e, 1 à Paris 16^e, 1 à Paris 17^e, 2 à Paris 18^e, 2 à Paris 19^e, 2 à Paris 20^e) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de la Seine-et-Marne (2 à Lagny et 1 à Noisiel) ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques des Yvelines (dont 1 à Poissy et 1 à Versailles) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Vendée (1 à Challans et 1 à la Roche-sur-Yon) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Yonne ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Essonne (1 à Massy et 2 à Palaiseau) ;
- 5 postes à la direction départementale des finances publiques des Hauts de Seine (1 à Asnières, 1 à Colombes, 1 à Nanterre, 1 à Saint-Cloud et 1 à Sèvres) ;
- 5 postes à la direction départementale des finances publiques de Seine Saint-Denis (dont 1 à Aubervilliers, 1 à Bobigny et 1 à Saint-Ouen) ;
- 5 postes à la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne (dont 2 à Villejuif et 1 à Vincennes)
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques du Val d'Oise (2 à Argenteuil et 2 à Garges) ;
- 2 postes à la direction spécialisée des finances publiques pour l'assistance publique – hôpitaux de Paris (à Paris)
- 1 poste à la Direction de Contrôle Fiscal d'Ile-de-France Ouest (à Saint-Denis) ;
- 3 postes à la Direction des Résidents à l'Étranger et des Services Généraux (à Noisy-le-Grand) ;
- 1 poste à la Direction des Services Informatiques Sud-Ouest (à Bordeaux).

2. Calendrier

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle Emploi est fixée au 20 septembre 2013.
L'examen des dossiers par les commissions de sélection est fixé du 26 septembre 2013 au 4 octobre 2013.
L'audition des candidats par les commissions de sélection se fera à compter du 7 octobre 2013.

3. Conditions d'inscription

ce recrutement est ouvert aux candidats âgés de 16 à 25 ans révolus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveaux VI, V *bis* et V).

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national, aptitude physique).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

4. Constitution du dossier de candidature

Les candidats doivent impérativement retirer et déposer leur dossier de candidature auprès du Pôle Emploi du lieu de leur domicile ou à l'adresse indiquée sur l'offre de pôle emploi au plus tard le 20 septembre 2013.

Le dossier de candidature comprend :

- la fiche de candidature « dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle emploi (voir l'adresse en fin d'avis), précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation.

5. Organisation de la sélection

Les dossiers de candidature sont examinés par le Pôle emploi qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Le Pôle emploi transmettra les dossiers recevables à la commission PACTE pour examen et sélection des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles, ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

6. Type de recrutement après sélection

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1^{er} décembre 2013 d'un contrat de droit public offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, après obtention du titre ou du diplôme préparé et sous réserve de la vérification de son aptitude professionnelle par une commission de titularisation, l'agent sera titularisé dans le corps des agents administratifs des finances publiques.

Nota. – Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle emploi et du ministère :

- Pôle emploi : www.pole-emploi.fr, accueil Pôle emploi, candidat, mes conseils, espace jeune, dynamisez votre recherche, vous souhaitez travailler dans la fonction publique, le PACTE ;
- ministère : www.economie.gouv.fr, liens pratiques : s'informer sur les métiers du ministère, Espace recrutement, recrutement sans concours, PACTE, En savoir plus et consulter les offres, DGFIP-avis de recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2013.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013214-0002

**signé par le Sous- Préfet de Palaiseau
le 02 Août 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SE**

ARRETE PREFECTORAL N ° 2013- DDT-
SE-301 du 2 Août 2013, déclarant d'intérêt
général au titre de l'article L.211-7 du Code de
l'Environnement la réalisation du programme
pluriannuel d'entretien de la rivière Essonne de
ses affluents et de ses annexes (hors Juine)
dans le département de l'Essonne, pour la
période 2013-2016 projetée par le syndicat
intercommunal d'aménagement de réseaux et
de cours d'eau



PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement / Bureau de l'Eau

ARRÊTÉ PREFECTORAL

n° 2013-DDT-SE- 301 du 2 août 2013
DÉCLARANT D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L. 211-7
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
LA RÉALISATION DU PROGRAMME PLURIANNUEL D'ENTRETIEN
DE LA RIVIÈRE ESSONNE, DE SES AFFLUENTS ET DE SES ANNEXES (HORS JUINE)
DANS LE DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE, POUR LA PÉRIODE 2013-2016,
PROJETÉE PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMÉNAGEMENT,
DE RÉSEAUX ET DE COURS D'EAU

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la Directive CE n° 2000/60 du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;
- VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants, L. 211-7 et suivants, L. 215-2, L. 215-14 et suivants, L. 414-4, L. 432-1 et suivants, L. 433-3, L. 435-5 et R. 214-88 à R. 214-104, R. 414-23, R. 435-34 à R. 435-39 ;
- VU le Code rural et notamment ses articles L. 51-36 et suivants, R. 152-29 à R. 152-35 ;
- VU la loi 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée ;
- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

.../...

- VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU l'arrêté n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;
- VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 du Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional n° 13-114 en date du 11 juin 2013 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés et modifié par l'arrêté préfectoral régional n° 13-115 du 11 juin 2013 ;
- VU le dossier de demande parvenu au guichet unique de l'eau de l'Essonne le 7 mars 2013, complété le 10 juin 2013, par lequel le Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Réseaux et de Cours d'Eau sollicite la déclaration d'intérêt général pour la réalisation du programme pluriannuel d'entretien de la rivière Essonne, de ses affluents et de ses annexes (hors Juine) dans le département de l'Essonne pour la période 2013-2016 ;
- VU l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques transmis par courriel en date du 13 mai 2013 ;
- VU l'avis favorable du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement la réalisation du programme pluriannuel d'entretien de la rivière Essonne, de ses affluents et de ses annexes (hors Juine) dans le département de l'Essonne pour la période 2013-2016, projetée par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Réseaux et de Cours d'Eau, notifié à son Président le 17 juillet 2013 et les remarques formulées par celui-ci dans son courrier en date du 19 juillet 2013 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDERANT que l'opération projetée concerne des travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, n'entraîne aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées,

CONSIDERANT que l'opération projetée concerne l'entretien de cours d'eau non domaniaux et qu'elle est financée majoritairement par des fonds publics,

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions ci-après,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L. 210-1 et suivants du Code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne

ARRETE

ARTICLE 1er

Conformément à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, est déclaré d'intérêt général, au profit du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Réseaux et de Cours d'Eau (37, quai de l'Apport-Paris – 91813 Corbeil-Essonnes Cedex), dénommé ci-après le pétitionnaire, la réalisation du programme pluriannuel d'entretien de la rivière Essonne, de ses affluents et de ses annexes (hors Juine) dans le département de l'Essonne pour la période 2013-2016, sur le territoire des communes Boigneville, Prunay-sur-Essonne, Buno-Bonnevaux, Gironville-sur-Essonne, Maisse, Courdimanche-sur-Essonne, Boutigny-sur-Essonne, Vayres-sur-Essonne, D'Huisson-Longueville, Cerny, Guigneville-sur-Essonne, La-Ferté-Alais, Baulne, Itteville, Ballancourt-sur-Essonne, Vert-le-Grand, Vert-le-Petit, Fontenay-le-Vicomte, Menecy, Echarcon, Ormoy, Lisses, Villabé et Corbeil-Essonnes.

ARTICLE 2

La réalisation de ces travaux est conforme aux modalités définies dans le dossier de demande, sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté, et à la loi 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée. Les parcelles concernées par ces travaux figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3

L'objectif du programme pluriannuel est d'étendre à l'ensemble du linéaire de la rivière Essonne, de ses affluents et de ses annexes, le faucardage sélectif et le fauchage partiel.

Les travaux sont réalisés de façon à :

- contribuer à la réalisation d'objectifs de gestion et de conservation des trois sites Natura 2000,
- maintenir ou améliorer la diversité des boisements,
- maintenir ou diversifier la végétation aquatique et palustre indigène,
- préserver ou restaurer la diversité des habitats piscicoles,
- favoriser l'écoulement des crues,
- éviter l'érosion des berges,
- limiter la prolifération des espèces invasives.

ARTICLE 4

La période de faucardage et de fauchage est comprise entre le 1^{er} mai et le 30 septembre inclus à savoir :

- fauchage : du 1^{er} mai au 31 août
- faucardage sélectif (exceptionnel) : du 15 juillet au 30 septembre
- débroussaillage : du 1^{er} août au 28 (29) février

les samedis, dimanches et jours fériés exclus et hors période de frai des poissons.

.../...

ARTICLE 5

Le recours au faucardage reste exceptionnel et se limite à de petites sections. Il est sélectif et maintient une végétation intacte, sur un ou deux mètres en bord de berges selon la section du cours d'eau, en privilégiant un écoulement en tresse, permettant ainsi de maintenir l'équilibre de l'écosystème rivière.

En ce qui concerne les sections larges et profondes de la rivière Essonne, il est mécanique à l'aide d'un bateau faucardeur.

La faucardage n'est pas pratiqué à partir des berges afin de préserver les habitats des Vertigos.

Les déchets de coupe du faucardage sont récupérés par barrages à l'aval et impérativement exportés vers un centre de traitement approprié.

ARTICLE 6

Les travaux de fauchage ne sont réalisés qu'une fois par an et sur de faibles distances, en excluant la descente et le pied de berges. Les végétaux amphibies sont préservés (Iris, Typha, Joncs, Phragmites, etc.).

Le débroussaillage est exceptionnel, sélectif et manuel à l'aide de faux et débroussailleuses portées.

ARTICLE 7

La période des travaux forestiers est comprise entre le 15 octobre et le 28 (29) février, les samedis, dimanches et jours fériés exclus et hors période de frai des poissons.

Elle comprend les travaux d'abattage, d'élagage sélectif et la gestion de la ripisylve par l'abattage et l'élagage sélectif de tiges ligneuses ou de branches d'un diamètre inférieur ou égal à 15 cm.

Les grumes seront soit récupérées par les propriétaires riverains, soit par l'entrepreneur, les autres produits de coupe seront laissés sur place en retrait des berges, hors zones de crues pour favoriser la faune.

ARTICLE 8

L'abattage ne concerne que les arbres :

- fortement penchés dont la chute risque de provoquer une encoche d'érosion,
- morts présentant un risque de chute dans la rivière,
- sous cavés non stables,
- dans le lit faisant obstacle à l'écoulement et déstabilisant les berges,
- ne faisant pas partie du cortège floristique naturel des ripisylves ou inadaptées aux berges (exemple : peupliers, conifères, espèces invasives).

Les coupes d'abattage doivent être franches, effectuées au niveau du sol parallèlement à la pente pour éviter les points durs dans la rivière. Elles sont réalisées manuellement à la tronçonneuse.

L'élagage est réalisé uniquement sur des branches trop basses présentant un risque pour l'écoulement des eaux, il est réalisé à l'aide d'une tronçonneuse à partir d'un bateau et exceptionnellement à partir des berges.

.../...

ARTICLE 9

La période de retrait des embâcles dans le lit du cours d'eau est comprise entre le 15 septembre et le 31 janvier en rivière cyprinicole (cas de l'Essonne) et d'août à octobre en rivière salmonicole.

En dehors de cette période, des retraits d'embâcles pourront être réalisés en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 10

La gestion des espèces invasives (Renouée du Japon et Buddleia essentiellement) s'effectue pendant les phases d'entretien susvisées. Il est procédé à son élimination préventive, curative, au traitement des foyers ou à des actions pour contenir son expansion. Si d'autres espèces invasives sont rencontrées (Asters américains, Érable negundo, Ailante, etc.), elles sont systématiquement traitées en conformité avec la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11

Les travaux étant définis pour une période de 4 ans, une programmation pluriannuelle des travaux par année (N, N+1, N+2, N+3) a été définie en fonction des secteurs et enjeux jugés prioritaires, conformément au listing par année et par bief mentionné dans le dossier de Déclaration d'Intérêt Général.

ARTICLE 12

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel et en particulier pour éviter toute mortalité piscicole et la destruction de frayères répertoriées. En cas de colmatage d'une frayère, celle-ci est nettoyée et reconstituée, après avoir informé l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des dates et modalités d'intervention.

La circulation et la mise en station d'engins de travaux publics dans le lit des rivières est interdite.

Toutes les mesures nécessaires seront prises pour éviter le départ de débris végétaux dans le cours d'eau suite aux interventions sur la végétation.

Les produits de débroussaillage, de faucardage et de déboisage ne sont pas stockés en zone inondable.

ARTICLE 13

Le pétitionnaire informe le service chargé de la police de l'eau du commencement des travaux, une semaine à l'avance.

ARTICLE 14

Un bilan annuel des travaux effectués et des montants engagés est adressé au service police de l'eau.

ARTICLE 15

Le coût total du programme pluriannuel des travaux pour les quatre années est évalué à 1 006 710,89 € TTC.

Les dépenses non subventionnées sont prises en charge par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Réseaux et de Cours d'Eau.

.../...

ARTICLE 16

En application de l'article L. 215.18 du Code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Ce droit s'exerce autant que possible en suivant les rives de « l'Essonne » et de ses affluents (« hors Juine ») et en respectant les arbres et les plantations existants.

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

ARTICLE 17

La présente déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de quatre ans, arrivant à échéance le 31 décembre 2016.

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire obtenir le renouvellement de sa déclaration d'intérêt général, il doit, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration fixée dans le présent article, en faire la demande par écrit, au préfet de l'Essonne dans les conditions définies à l'article R. 214-20 du Code de l'environnement, en indiquant la durée pour laquelle il désire que la déclaration d'intérêt général soit renouvelée.

En application de l'article R. 214-97 du Code de l'environnement le présent arrêté devient caduc si à l'expiration d'un délai de deux ans les travaux déclarés d'intérêt général n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

ARTICLE 18

En application de l'article R. 214-96 du Code de l'environnement, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Réseaux et de Cours d'Eau demande une nouvelle déclaration d'intérêt général, dans les cas suivants :

- 1) s'il prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition de ces dernières ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt.
- 2) s'il prévoit de modifier de façon substantielle la nature des travaux projetés dans le cadre du programme pluriannuel déclaré d'intérêt général, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement.

ARTICLE 19

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisés par le présent arrêté et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 de ce code.

ARTICLE 20

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

ARTICLE 21

Les délais et voies de recours applicables sont ceux des articles L.214-10 et L. 514-6 du Code de l'environnement.

Ces dispositions prévoient notamment que le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles Cedex) par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'acte lui a été notifié, et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 22

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Une copie en sera déposée dans les mairies de Boigneville, Prunay-sur-Essonne Buno-Bonnevaux, Gironville-sur-Essonne, Maisse, Courdimanche-sur-Essonne, Boutigny-sur-Essonne, Vayres-sur-Essonne, D'Huisson-Longueville, Cerny, Guigneville-sur-Essonne, La-Ferté-Alais, Baulne, Itteville, Ballancourt-sur-Essonne, Vert-le-Grand, Vert-le-Petit, Fontenay-le-Vicomte, Mennecy, Echarcon, Ormoy, Lisses, Villabé et Corbeil-Essonnes, aux fins de consultation. Les mairies concernées devront procéder à l'affichage de cet arrêté pendant une durée minimale d'un mois et adresser procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité au Préfet de l'Essonne.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet des Services de l'État en Essonne, pendant un an au moins :

<http://www.essonne.gouv.fr/fre/Publications-legales/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration>

ARTICLE 23

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne, le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Réseaux et de Cours d'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information aux maires des communes de Boigneville, Prunay-sur-Essonne Buno-Bonnevaux, Gironville-sur-Essonne, Maisse, Courdimanche-sur-Essonne, Boutigny-sur-Essonne, Vayres-sur-Essonne, D'Huisson-Longueville, Cerny, Guigneville-sur-Essonne, La-Ferté-Alais, Baulne, Itteville, Ballancourt-sur-Essonne, Vert-le-Grand, Vert-le-Petit, Fontenay-le-Vicomte, Mennecy, Echarcon, Ormoy, Lisses, Villabé et Corbeil-Essonnes ainsi qu'au Délégué de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et à la Fédération de l'Essonne pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

Le Préfet,

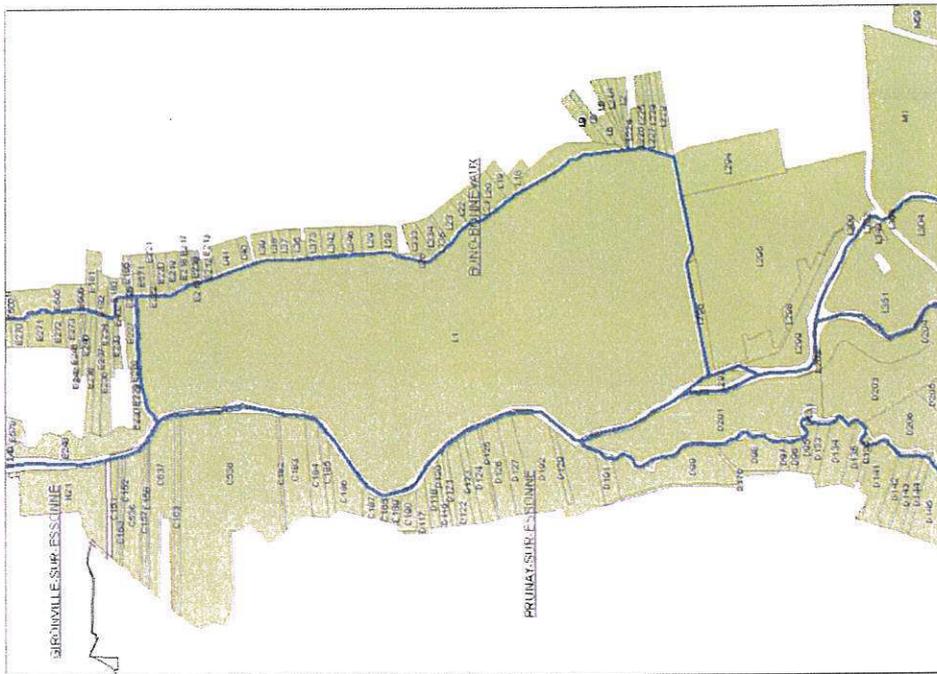
Pour le Secrétaire Général absent
Le Sous-Préfet de
Palaiseau,
Daniel BARNIER

.../...

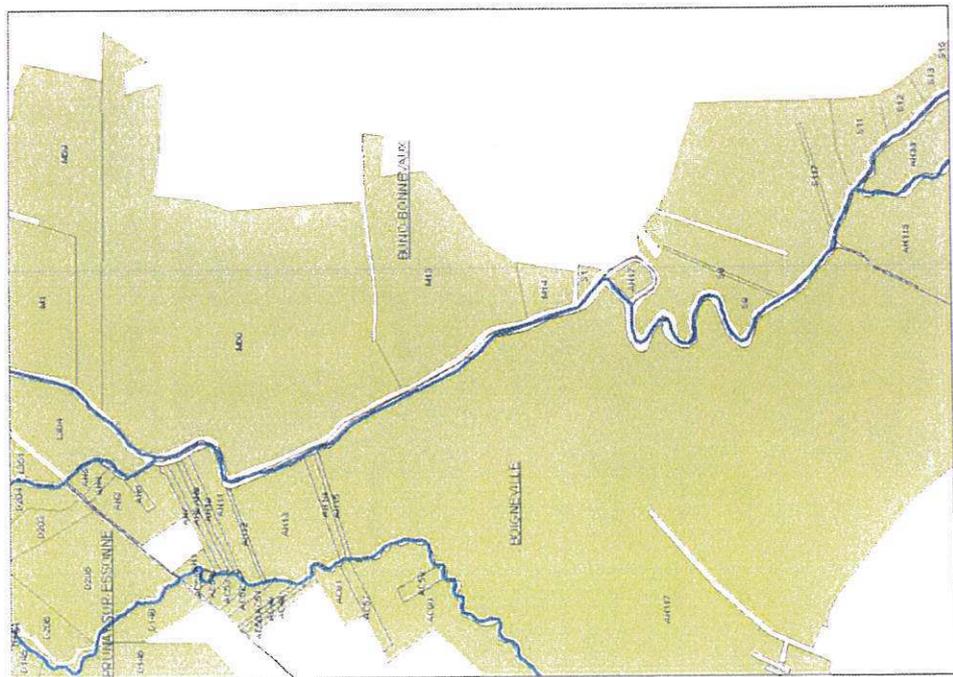
Annexe

Parcelles* riveraines de l'Essonne et de ses affluents susceptibles d'accueillir des travaux du programme pluriannuel d'entretien

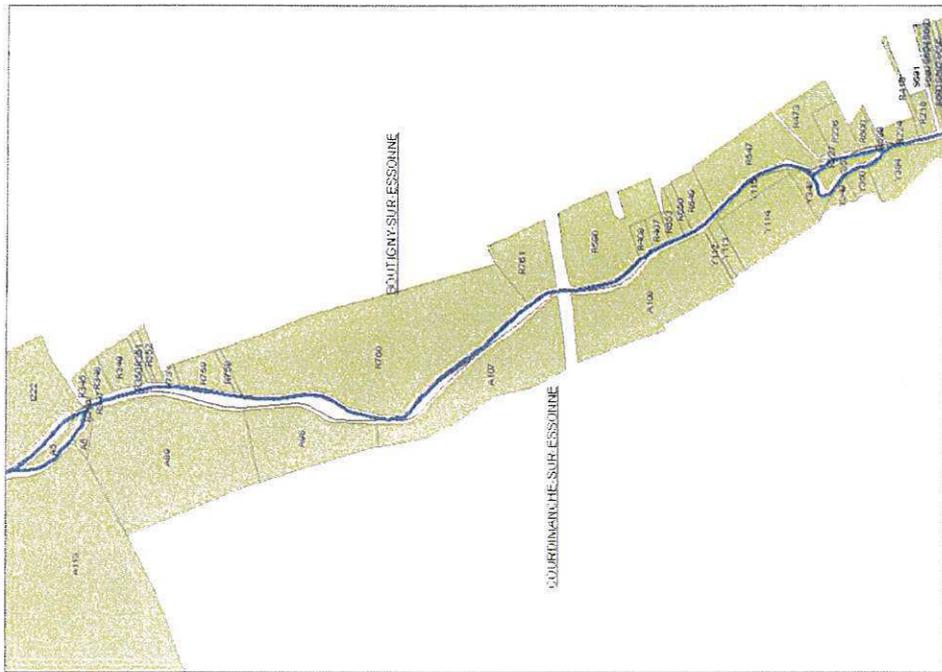
** Nota : Les parcelles concernées sont celles réparties de part et d'autre de la rivière représentée par la ligne bleue sur chacune des cartographies*



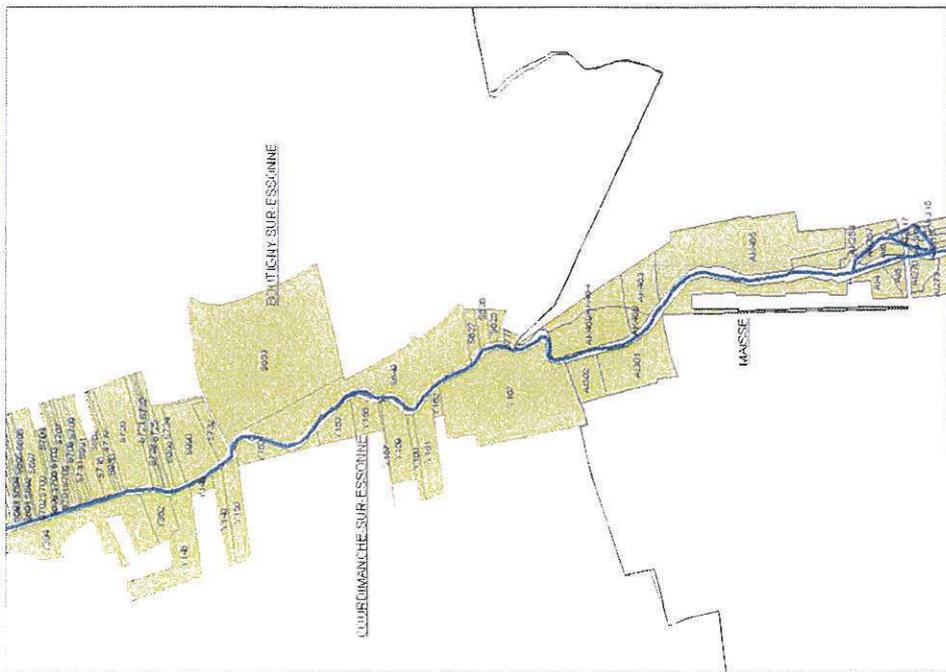
Parcelles riveraines de l'Essonne
et de la Velvette
1:5 000
SOURISSE
MAY 2012
© SIARCE - Décembre 2012



Parcelles riveraines de l'Essonne
et de la Velvette
1:5 000
SOURISSE
MAY 2012

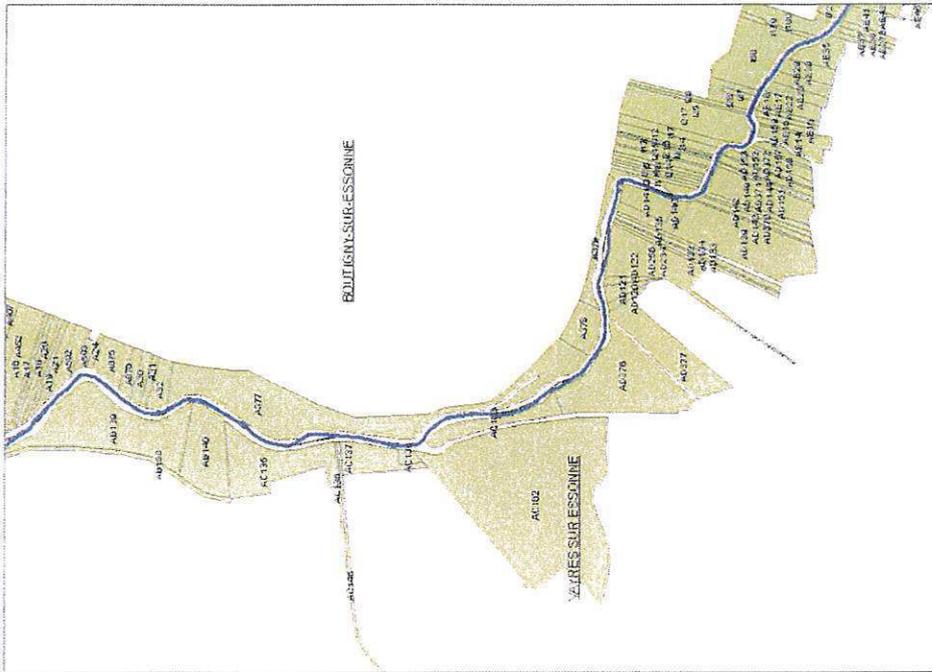


0150 80 90 120
 1:5 000
 Mètres
 SOURCE
 Parc. comm. de
 © SIARCE - Décembre 2012

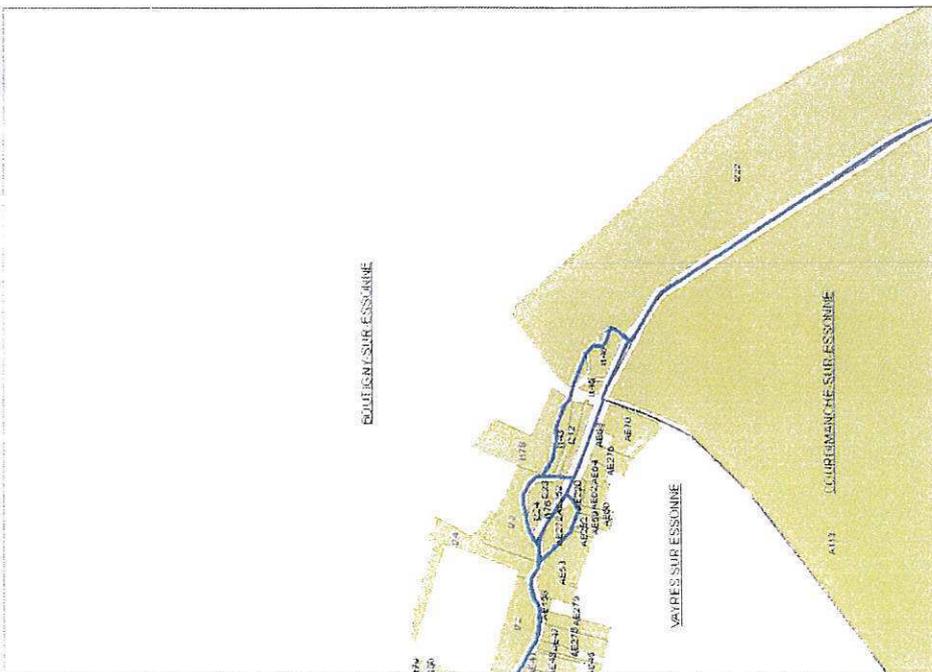


0150 80 90 120
 1:5 000
 Mètres
 SOURCE
 Parc. comm. de
 © SIARCE - Décembre 2012

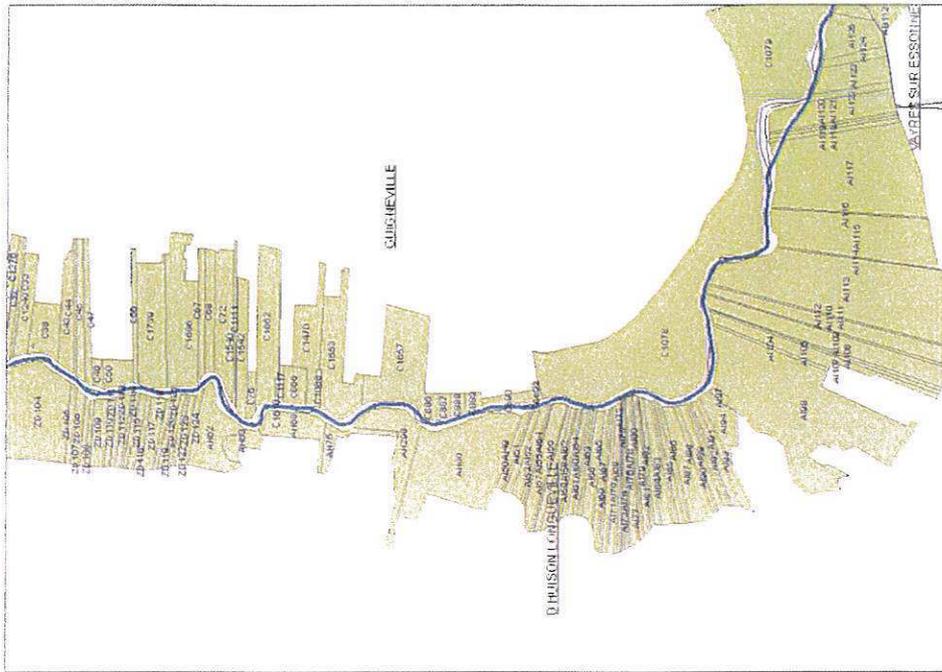
6126



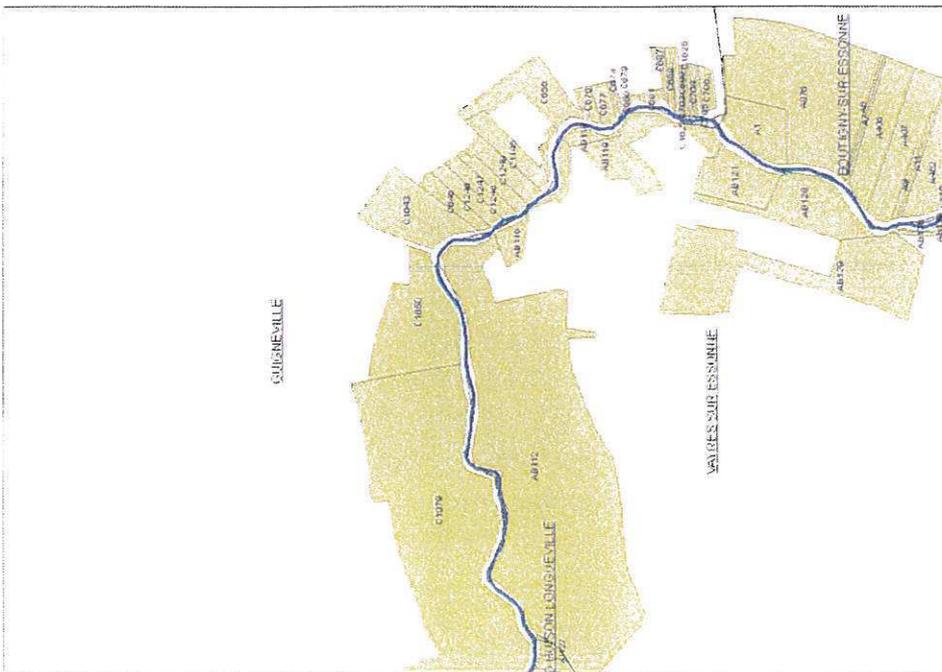
0150 60 90 120
 15 000
 MÈTRES
 SOURCE
 SIGNE
 © SIAJRC - Décembre 2012



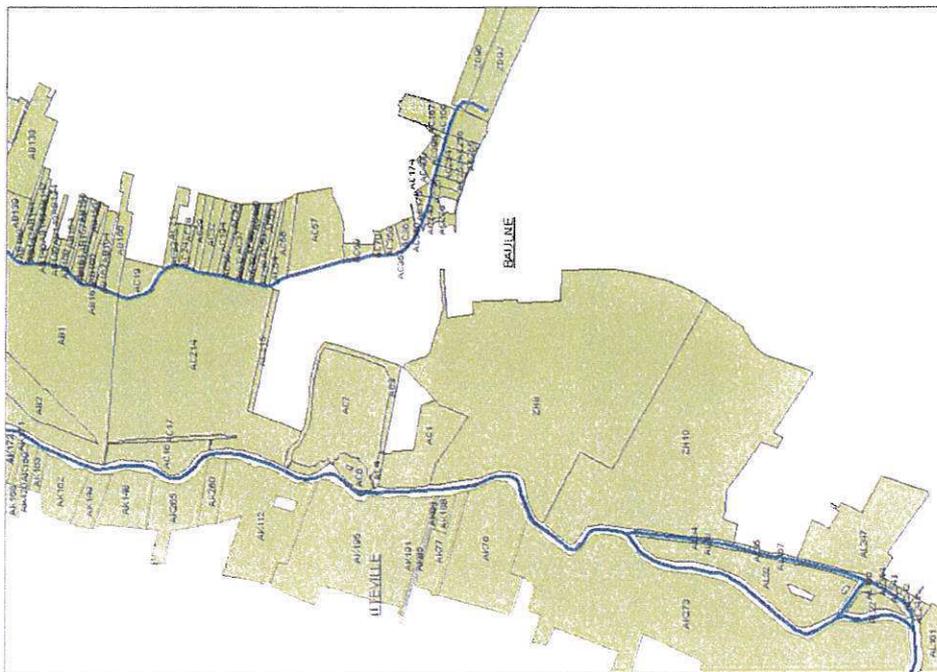
0150 60 90 120
 15 000
 MÈTRES
 SOURCE
 SIGNE
 © SIAJRC - Décembre 2012



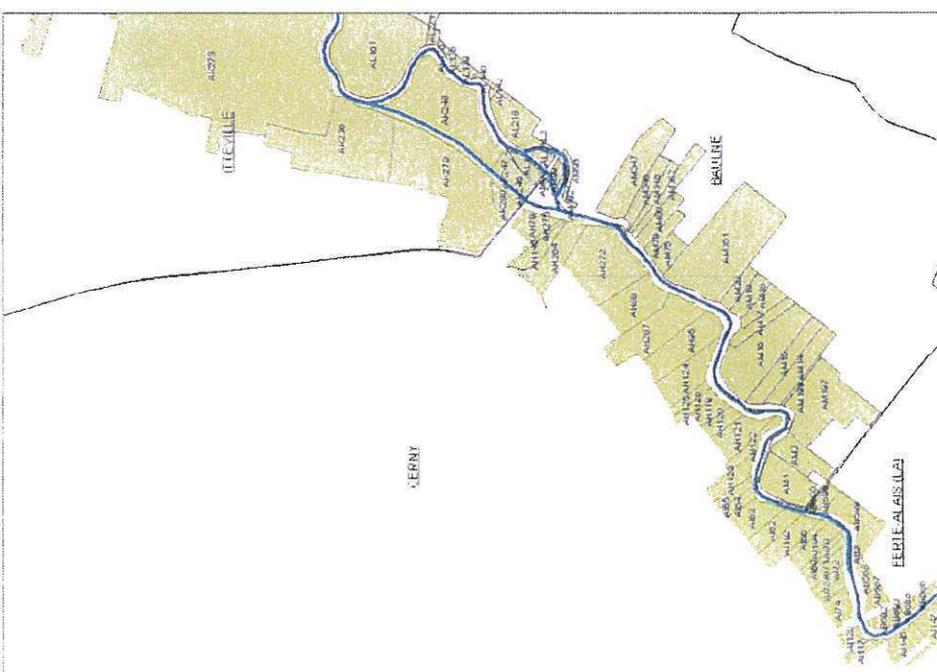
0:150 60 90 120
SOURCE
15.000
Mètres
© SIARCE - Décembre 2012



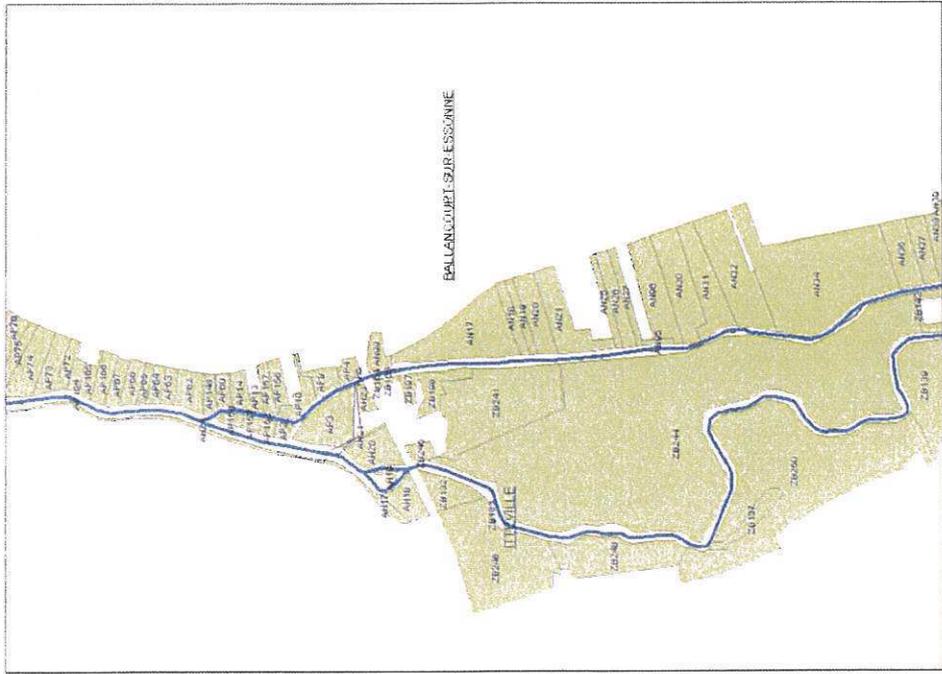
0:150 60 90 120
SOURCE
15.000
Mètres
© SIARCE - Décembre 2012



01530 DU 50 120
 1 5 000
 Mètres
 SOURCE
 SIGARCE - Décembre 2012
Signe
 Parcelles riveraines de l'Essonne
 et du ru de Bolgry



01530 DU 50 120
 1 5 000
 Mètres
 SOURCE
 SIGARCE - Décembre 2012
Signe
 Parcelles riveraines de l'Essonne

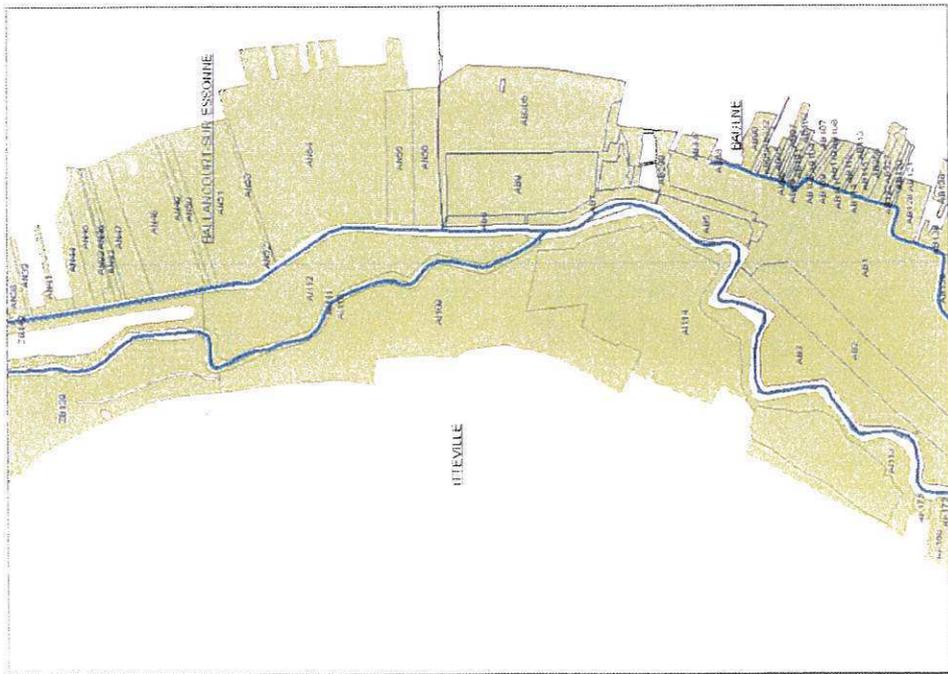


U1550 du 50120
1:5 000
Mètres

Parcelles riveraines de l'Essonne

SOURCE : Mairie de Balançourt-sur-Essonne
© SIAJCE - Décembre 2012

Signe

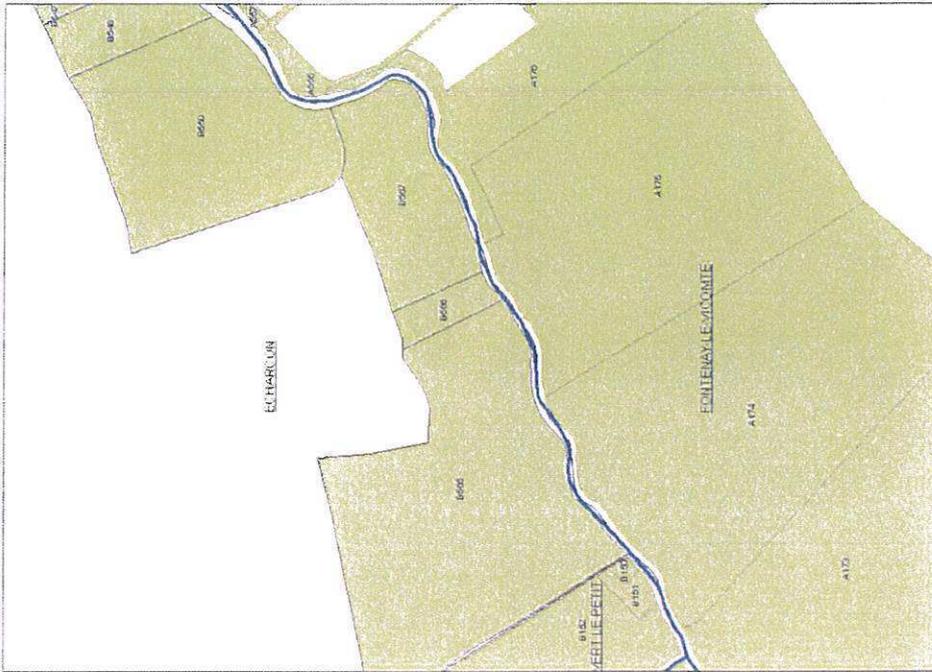


U1550 du 50120
1:5 000
Mètres

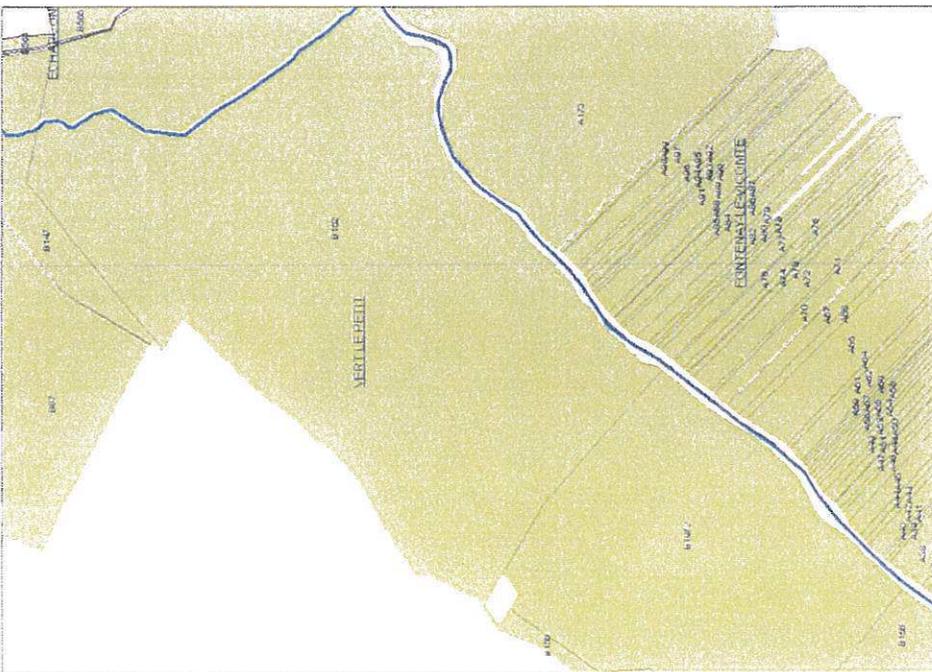
Parcelles riveraines de l'Essonne
et du ru de Bologne

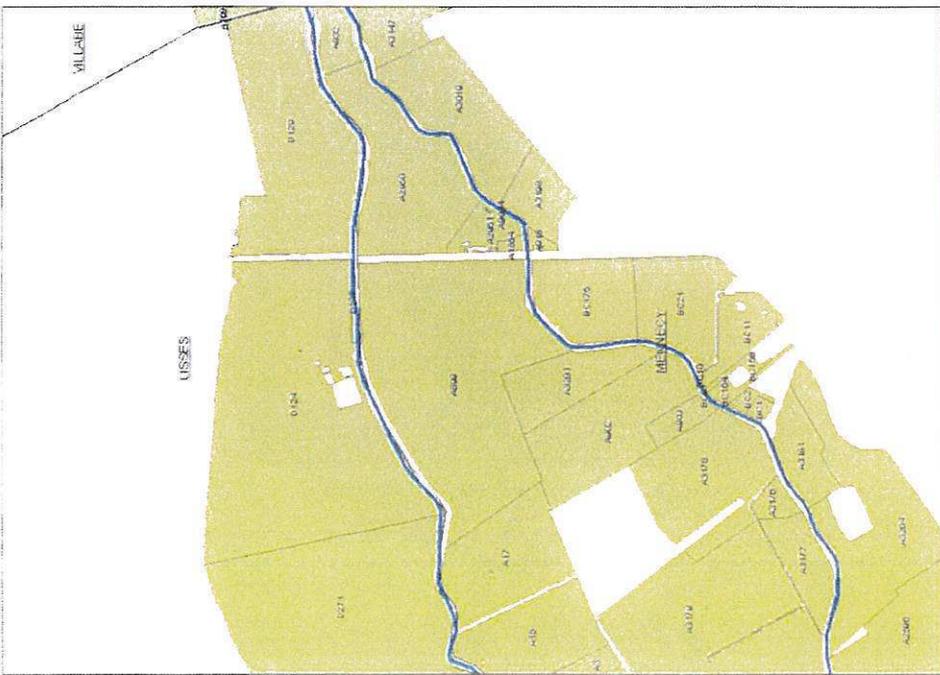
SOURCE : Mairie de Balançourt-sur-Essonne
© SIAJCE - Décembre 2012

Signe

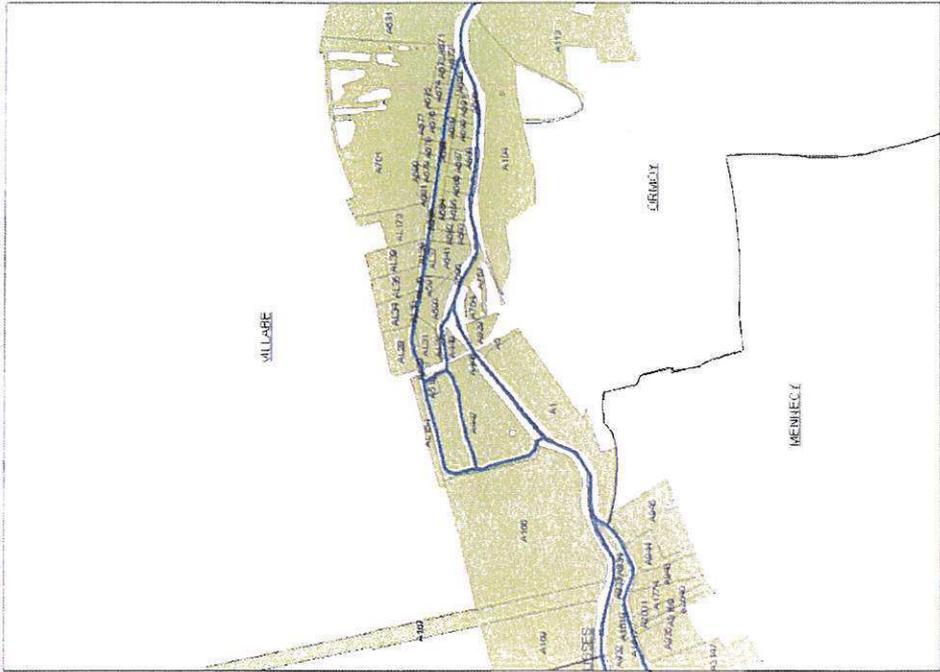


0 1500 3000 4500 6000 Mètres
Parcels riveraines de l'Essonne
 1:5 000
 SOURCE : Mairie de Essonne
 © SIGARLE - Décembre 2012

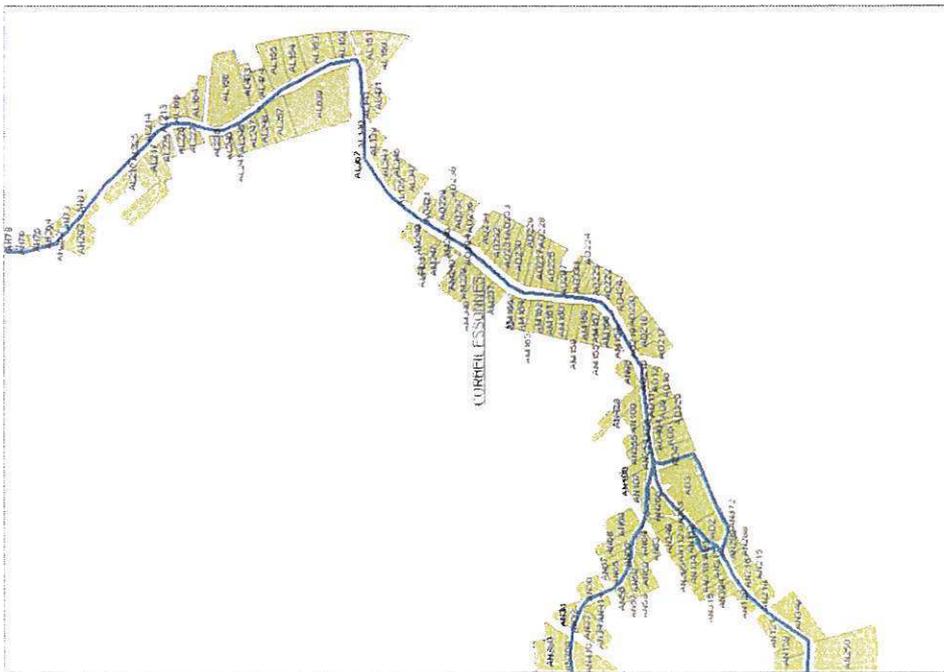
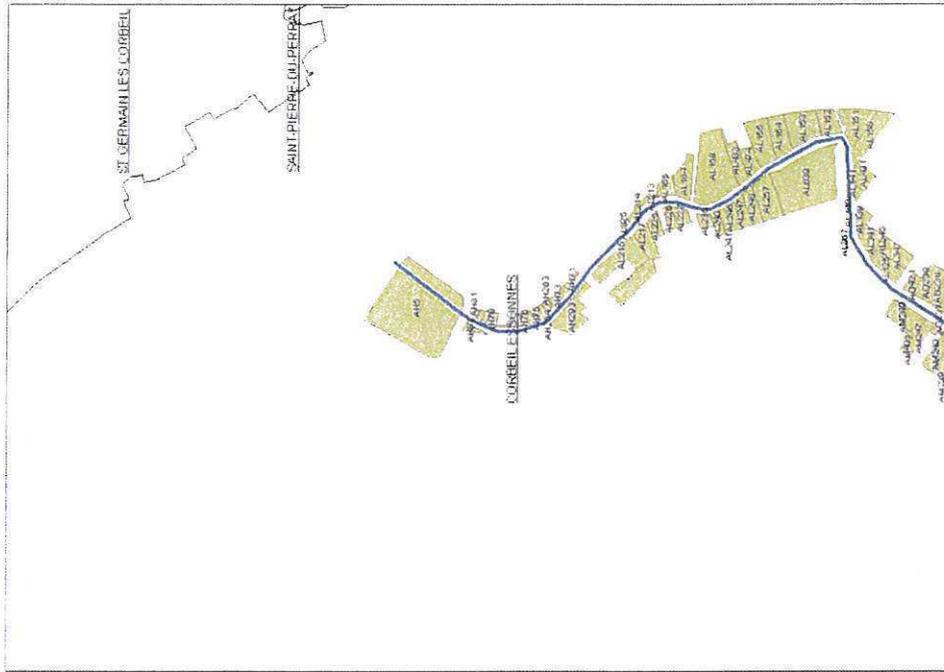


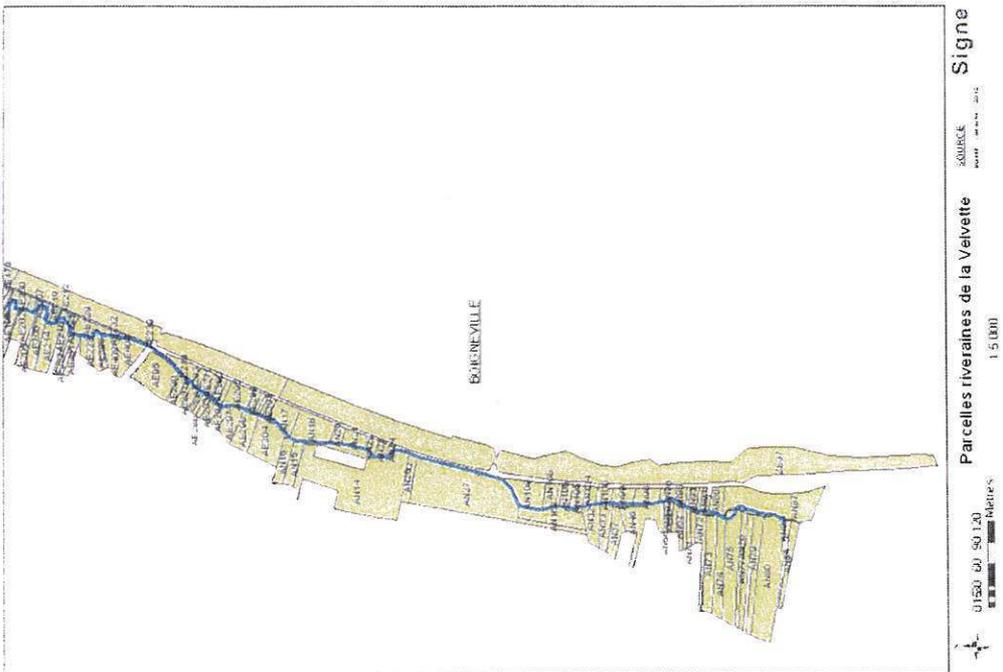
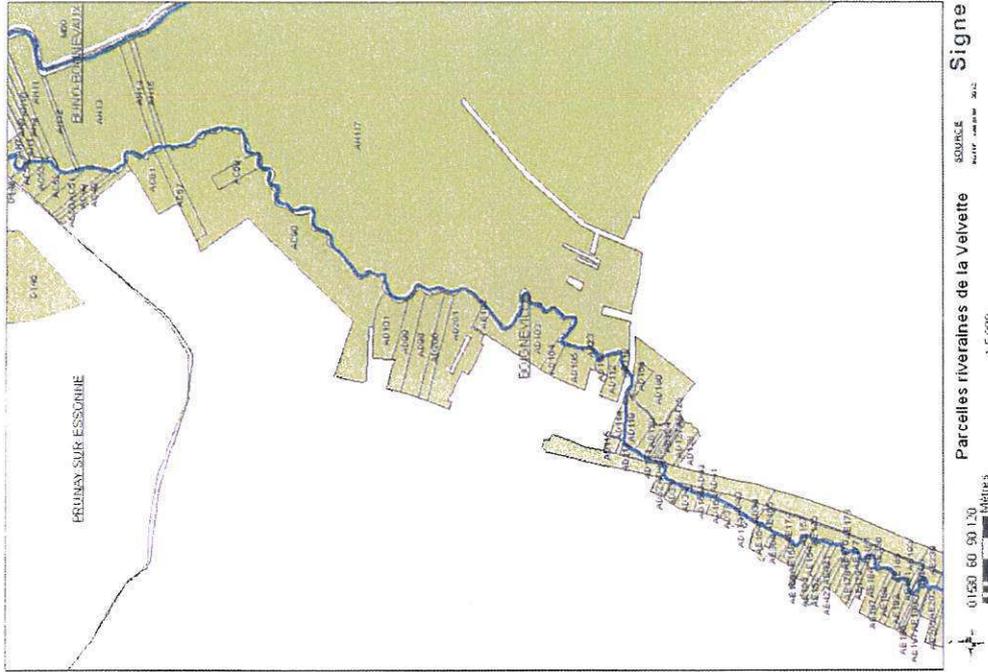


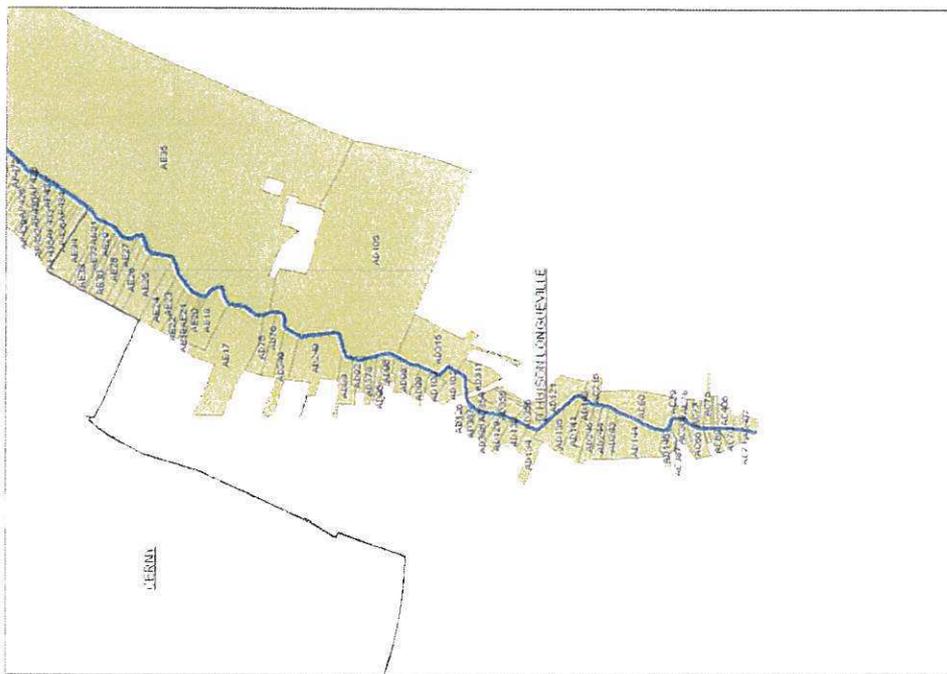
0150 00 90130
Parcelles riveraines de Tessonne
1:5 000
SOURCE : Mairie de Tessonne - 2012
© SIGARCE - Décembre 2012
Signe



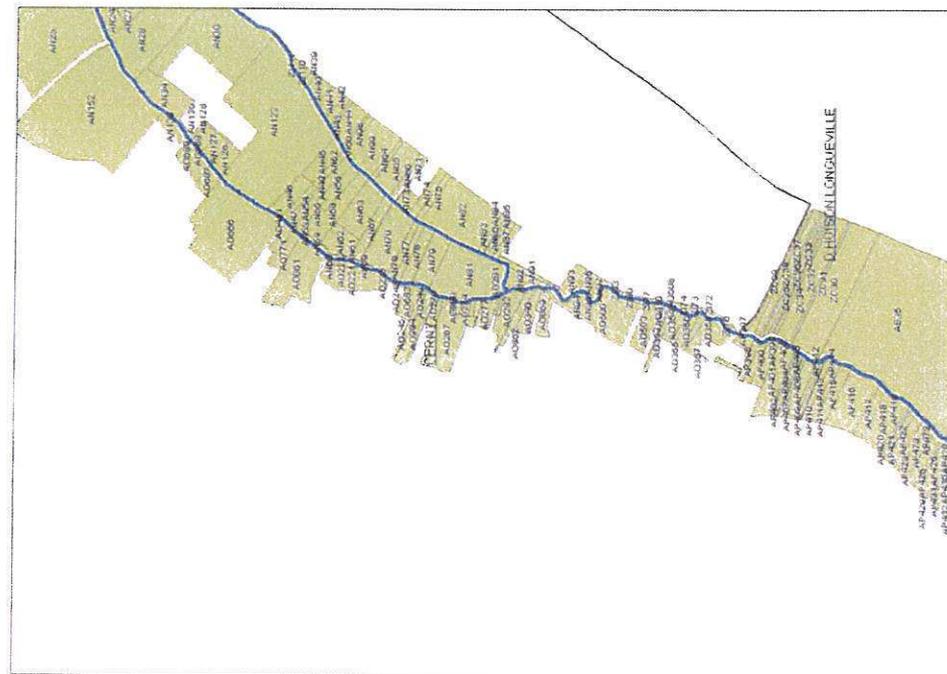
0150 00 90130
Parcelles riveraines de Tessonne
1:5 000
SOURCE : Mairie de Tessonne - 2012
© SIGARCE - Décembre 2012
Signe



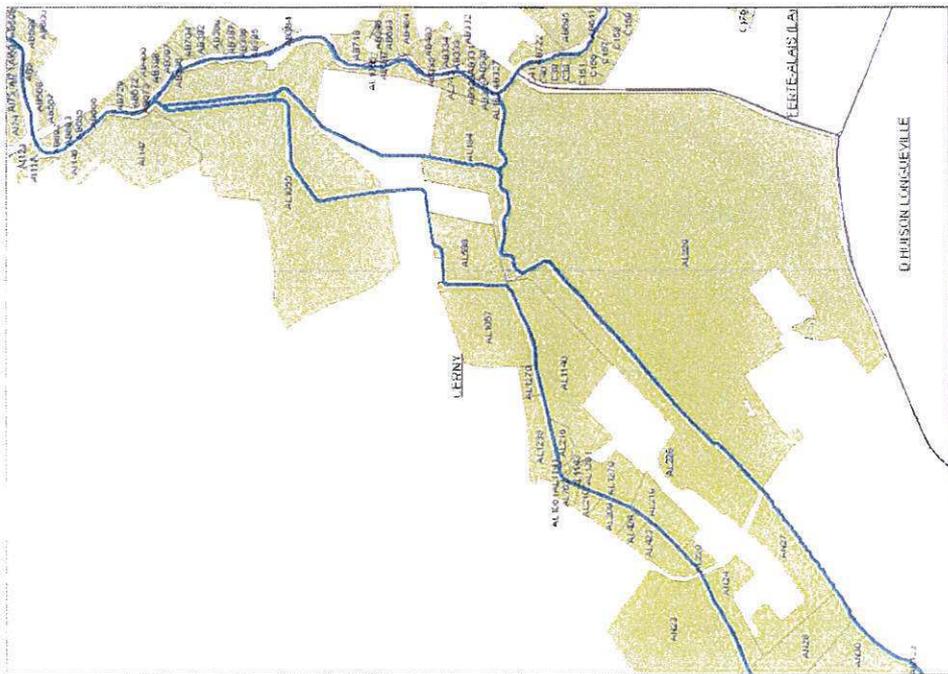




01500 du 90 130 Parcelles riveraines du Ru de Cerny **Signe**
 SOURCE
 15.000
 ©SIARCE - Décembre 2012



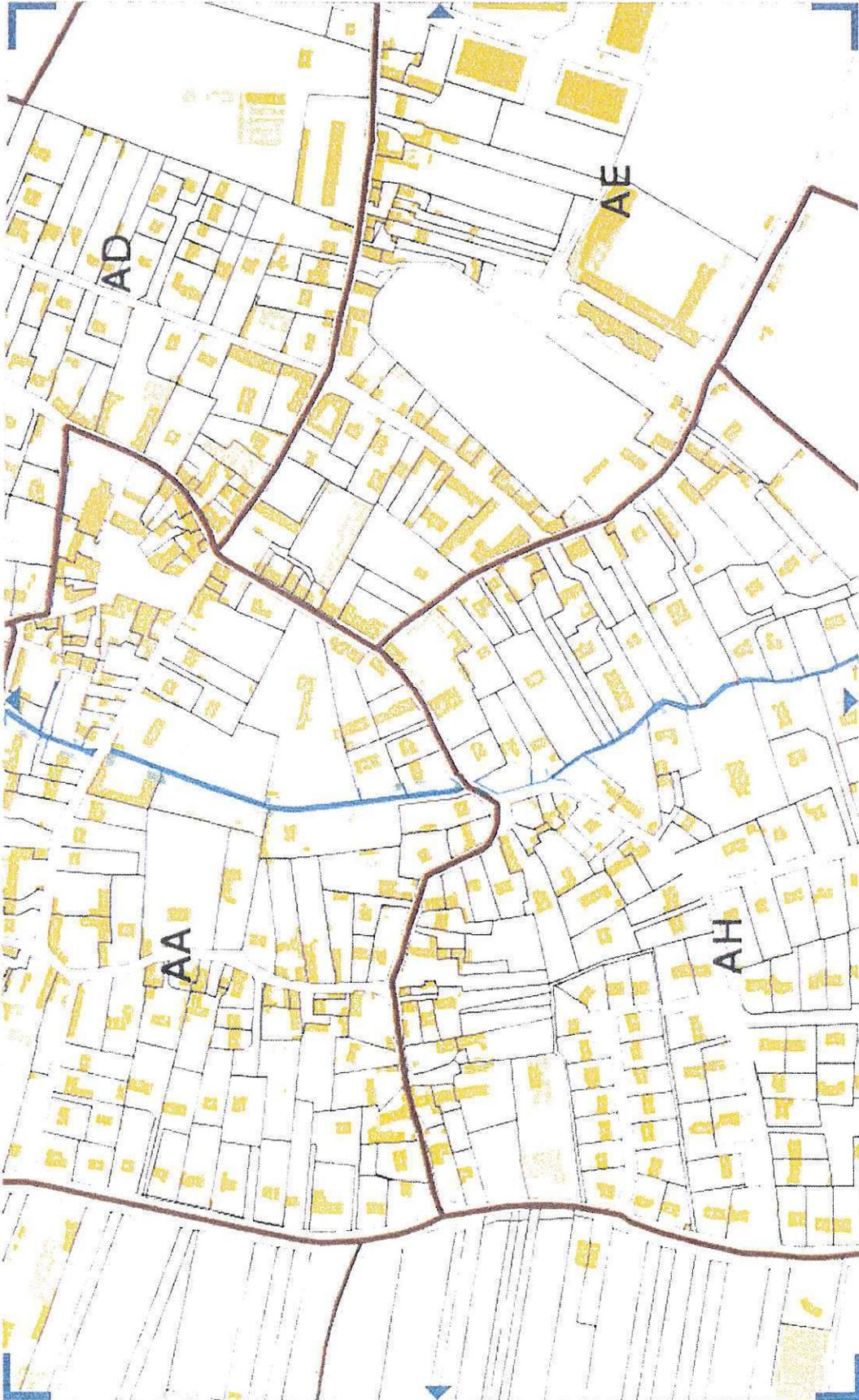
01500 du 90 130 Parcelles riveraines du Ru de Cerny **Signe**
 SOURCE
 15.000
 ©SIARCE - Décembre 2012



 0 15 30 45 60 75 90 105 120 135 150 Mètres
Parcelles riveraines du Ru de Cerny **Signe**
 SOURCE : IGN
 © IGN, E. - Décembre 2012



Ru de Misery sur la commune de
Vert-le-Grand



Ru de Misery sur la commune de
Vert-le-Grand



Ru de Misery sur la commune de
Vert-le-Grand



Ru de Misery sur la commune de
Vert-le-Grand

25126



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013218-0001

**signé par le Chef de Service
le 06 Août 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SE**

ARRETE n °2013- DDT- SE-304 du 06 Août 2013, portant prescriptions à la déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à l'aménagement du parc commercial "Les Promenades de Brétigny" sur la commune de BRETIGNY-SUR-ORGE

PREFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service de l'Environnement
Bureau de l'Eau

ARRETE

n° 2013-DDT-SE-304 du 06 août 2013
portant prescriptions à la déclaration en application
de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement relative à l'aménagement du parc commercial
« Les Promenades de Brétigny » sur la commune de BRETIGNY-SUR-ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L. 210-1 et suivants, l'article L. 214-3, L. 214-7-1, ainsi que les articles R. 211-108 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU le Code Civil, et notamment son article 640 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'Environnement, modifié par l'arrêté interministériel du 1^{er} octobre 2009 ;
- VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté du 28 juillet 2011,
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié par l'arrêté du 7 août 2006 paru le 24 septembre 2006,

.../...

- VU** l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 paru le 25 août 2006,
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations ou ouvrages soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.5.4 (2o et 3o) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié
- VU** l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF SE-1177 du 31 décembre 2008 ;
- VU** l'arrêté n° 2010-PREF-DCI/2-030 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté n° 2013 – DDT – SG – BFL- 277 du 24 juin 2013 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué à Madame Marie-Claire BOZONNET, Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013 DDT-BAJ - 247 du 11 juin 2013 portant subdélégation de signature ;
- VU** la déclaration, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, parvenue complète au Guichet Unique de l'Eau le 1^{er} août 2013, transmise par la SCI LES PROMENADES DE BRETIGNY, enregistrée sous le n° 91-2013-00043 et relative à l'aménagement du Parc Commercial « Les Promenades de Brétigny » sur la commune de BRETIGNY-SUR-ORGE ;
- VU** le récépissé de déclaration n° 91-2013-00043, délivré le 1^{er} août 2013 à la SCI LES PROMENADES DE BRETIGNY ;
- VU** les observations de la SCI LES PROMENADES DE BRETIGNY, formulées par courrier parvenu au guichet unique de l'eau le 5 août 2013 ;

CONSIDERANT que l'article L. 211-1-1 du Code de l'Environnement dispose que la préservation et la gestion durable des zones humides, définies à l'article L. 211-1 du même code, sont d'intérêt général et que le XI de l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement dispose que les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;

CONSIDERANT qu'une superficie de 0,13 hectare de l'emprise du projet d'aménagement du parc commercial « Les Promenades de Brétigny » à Brétigny-sur-Orge constitue une zone humide, au sens de l'arrêté interministériel du 24 juin 2008 susvisé, dont la totalité de la superficie sera altérée par le projet de construction ;

CONSIDERANT les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et notamment sa disposition n° 78 intitulée «modalité d'examen des projets soumis à déclaration ou à autorisation en zones humides » ;

CONSIDERANT que l'aménageur de parc commercial « Les Promenades de Brétigny » à Brétigny-sur-Orge, à savoir la SCI LES PROMENADES DE BRETIGNY, prévoit dans sa déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement, enregistrée au Guichet Unique de l'Eau sous le n° 91-2013-00043, comme mesure compensatoire de (re)créer un ensemble de zones humides, au sens de l'arrêté interministériel du 24 juin 2008 susvisé, qui s'étendra sur une superficie de 0,24 hectares ;

.../...

CONSIDERANT que la SCI LES PROMENADES DE BRETIGNY prévoit une mesure corrective pour protéger et préserver, restaurer ou (re)créer 1,23 hectare de zone humide ;

CONSIDERANT que le respect du principe de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des intérêts définis à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaire la fixation de prescriptions particulières à la mise en œuvre de mesures compensatoires et correctives de la zone humide initiale située sur l'emprise du projet et dont la superficie est respectivement d'environ 0,24 hectares et 1,23 hectares ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de la déclaration (cf Plan de situation Annexe 1)

SCI LES PROMENADES DE BRETIGNY – rue du Maréchal Delattre de Tassigny – 57170 CROIX, ci-après dénommée « le pétitionnaire », concernant l'aménagement du Parc Commercial « Les Promenades de Brétigny » dont la réalisation est prévue sur la commune de BRETIGNY-SUR-ORGE, conformément à sa déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement, enregistrée au Guichet Unique de l'Eau sous le n° 91-2013-00043 susvisée et aux prescriptions énoncées par le présent arrêté en application de l'article L. 214-3 du même code.

Les installations, ouvrages et travaux constitutifs de l'aménagement, mentionné à l'alinéa précédent, entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement. Les rubriques de la nomenclature du tableau annexé à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1110	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié par l'arrêté du 7 août 2006 paru le 24 septembre 2006 NOR: DEVE0320170A
1310	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	.../...

3230	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret no 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 paru le 25 août 2006 NOR: ATEE9980255A
3310	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

TITRE 1er : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 2 : Mesures compensatoires

En compensation aux atteintes à la partie de la zone humide aménagée, le pétitionnaire réalise les mesures compensatoires suivantes sur une superficie cumulée totale de 0,24 hectares, dans le Bois de Beaulieu sur la commune de Brétigny-sur-Orge, conformément au dossier de déclaration sus-visé :

- Création d'une nouvelle mare d'une superficie de 800 mètres carrés.
- Préservation et restauration de deux mares existantes mare 2 et mare 3 de superficie de 200 mètres carrés et de 300 mètres carrés.
- Compensation sur des zones de clairières ou de dépressions humides pour une superficie totale de 1500 mètres carrés.

La localisation de ces mesures compensatoires figure sur le plan en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : Délais de réalisation des mesures compensatoires

Les mesures compensatoires mentionnées dans le présent article sont réalisées dans un délai de dix-huit mois à compter de la date de début des travaux et avant la fin des travaux, objet du présent arrêté.

Tout impact sur la mare à détruire présente sur le site du projet est interdit tant que les actions suivantes n'ont pas été réalisées (cf « Mare A » en annexe 2 du présent arrêté):

- la création de la nouvelle mare mentionnée à l'article 2 du présent arrêté.

.../...

– la pêche de sauvegarde des amphibiens et de toutes autres espèces animales (larves d'odonates et autres insectes aquatiques), réalisée conformément au dossier de déclaration sus-mentionné.

– le pompage de l'eau de la mare devant être détruite et le remplissage, à l'aide de cette eau, de la nouvelle mare afin de transmettre à la mare nouvellement créée les caractéristiques physico-chimiques et olfactives de l'eau de la mare d'origine, réalisé conformément au dossier de déclaration sus-mentionné.

Article 4 : Mesure corrective

En complément des mesures compensatoires effectuées dans le Bois de Beaulieu, le pétitionnaire réalise une mesure corrective de zone humide sur une superficie de 1,23 ha.

La mesure corrective a pour but de garantir la protection d'une zone humide existante qui présente un risque de dégradation à terme, de restaurer les fonctionnalités d'une zone humide dégradée ou de créer une zone humide fonctionnelle.

Le pétitionnaire dépose au bureau de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne avant le 31 décembre 2013, pour validation, un dossier expliquant l'état initial du site faisant l'objet de la mesure corrective, le choix du site retenu, la mise en œuvre, la maîtrise foncière, l'entretien et les garanties de pérennité de la mesure corrective.

Le pétitionnaire réalise la mesure corrective dans un délai d'un an suivant la date de validation du dossier mentionné dans le paragraphe précédant par le bureau de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne.

Article 5 : Mesures de suivi

Les mesures compensatoires, objet du présent arrêté, font l'objet d'un suivi après travaux afin d'évaluer l'efficacité des mesures et la fonctionnalité des zones humides. Le pétitionnaire réalise, ou fait réaliser, des inventaires floristiques et faunistiques sur 6 ans à compter de la fin des travaux de mesures compensatoires de zone humide pour suivre l'évolution des milieux.

Le suivi consiste à identifier des indicateurs écologiques par une méthodologie reproductible d'une année sur l'autre. Les suivis et inventaires suivants sont notamment réalisés :

- Suivi annuel de la végétation de la mare (un passage en juin avec la cartographie des espèces et le taux de recouvrement).
- Un suivi annuel de la végétation de la prairie humide au niveau de deux placettes homogènes (relevés phytosociologique en juin),
- Un inventaire annuel des amphibiens sur l'ensemble des milieux réhabilités ou créés (entre mars et juin).
- Un suivi de l'avifaune par IPA (suivi à réaliser chaque année entre avril et mai) ;
- Un inventaire des odonates au niveau des mares (juin-juillet).

Les résultats des suivis font l'objet de rapports d'évaluation dressés, à ses frais, par le pétitionnaire. Ces rapports évaluent le degré d'adéquation entre les résultats des inventaires floristiques et faunistiques et les critères à retenir, en application de l'article R. 211-108 du Code de l'environnement, pour la définition des zones humides mentionnées à l'article L. 211-1 du même code. En fonction de ces résultats, ces rapports se prononcent sur la réussite et la viabilité des mesures compensatoires de zones humides mises en œuvre dans le cadre du présent projet.

.../...

Un premier rapport d'évaluation est adressé au Préfet de l'Essonne, avant le 31 décembre de la première année qui suit la date de début du suivi de la zone humide.

Un deuxième rapport d'évaluation est adressé au Préfet de l'Essonne, avant le 31 décembre de la deuxième année qui suit la date du début du suivi.

Un troisième rapport d'évaluation est adressé au Préfet de l'Essonne, avant le 31 décembre de la quatrième année qui suit la date du début du suivi.

Un quatrième rapport d'évaluation est adressé au Préfet de l'Essonne, avant le 31 décembre de la sixième année qui suit la date du début du suivi.

En fonction des résultats du suivi des zones humides, les mesures de gestion ou de compensation qui s'avèreraient être mises en œuvre après validation du bureau de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne et peuvent faire l'objet de nouvelles prescriptions particulières.

Lorsqu'à l'issue de la réception du quatrième rapport d'évaluation, il apparaît que les résultats des inventaires floristiques et faunistiques ne sont pas satisfaisants en terme de présence d'espèces caractéristiques des zones humides au sens de l'article R. 211-108 du Code de l'environnement, le Préfet de l'Essonne peut prononcer l'échec de la réalisation de la zone humide de compensation, objet du présent arrêté.

Lorsque l'échec de la réalisation de la zone humide de compensation, objet du présent arrêté, est prononcé, conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, le pétitionnaire conçoit et réalise une autre zone humide de compensation, selon les mêmes caractéristiques et modalités que celles édictées par le présent arrêté.

Article 5 : Mesures de gestion et pérennité des zones humides

L'altération ou la destruction, du fait de la main de l'homme, des zones humides faisant l'objet des mesures compensatoires ou des mesures correctives, objets du présent arrêté, sont interdites. Le pétitionnaire prend à cet effet, toutes les mesures utiles à la gestion, à la conservation et au maintien de l'intégrité de ces zones humides, dans tous ses éléments et à tous moments pendant une durée de cinquante ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'utilisation de produits phytosanitaires, herbicides ou débroussaillant, est interdite sur l'emplacement des zones humides à préserver, à restaurer ou à créer dans le cadre du présent projet.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée au projet qui entraîne un changement notable de ses éléments initiaux doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Essonne qui peut fixer des prescriptions complémentaires.

Le pétitionnaire devra transmettre un plan de récolement des ouvrages au service chargé de la police de l'eau dans un délai de six mois suivant la réception des travaux. Il avertira quinze jours à l'avance le service en charge de la police de l'eau du début et de la fin des travaux

.../...

Article 7 : Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet de l'Essonne dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, de droit public ou de droit privé, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 8 : Cessation d'activité et remise en service

Conformément aux prescriptions de l'article R. 214-45 du Code de l'Environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement impactant son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte.

En application de l'article L. 214-4 du Code de l'Environnement, si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Sanctions administratives et pénales

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la présente autorisation, dans les conditions déterminées aux articles L. 171-1, L. 171-2 et L. 172-4 à L. 172-6 du Code de l'environnement.

Ils peuvent, dans les conditions déterminées aux articles L. 171-3 à L. 171-5, L. 172-11, L. 172-12 et L. 172-14 du Code de l'environnement, se faire présenter, se faire communiquer, prendre copie ou saisir toute pièce utile au contrôle des dispositions du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté entraîne les sanctions administratives prévues à l'article L. 216-1 du Code de l'Environnement, les amendes prévues pour les contraventions de 5^{ème} classe de l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement, et une amende de cent-cinquante mille (150 000) euros en cas d'obstacle à agent mentionné à l'article L. 216-3 du même code. .../...

Article 12 : Publication et information des tiers

Pendant une durée minimale d'un mois, le maire de la commune de Brétigny-sur-Orge devra afficher la copie du présent arrêté et mettre le dossier à la disposition du public.

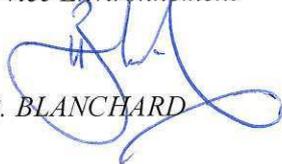
Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le département de l'Essonne (<http://www.essonne.pref.gouv.fr/> rubrique « Publications légales », sous-rubriques « Arrêtés » puis « Eau ») pendant une durée d'au moins un an.

Article 13 : Voies et délai de recours

A compter de la date de notification du présent arrêté à la mairie de Brétigny-sur-Orge, cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles) par le déclarant dans un délai de deux mois, et par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement.

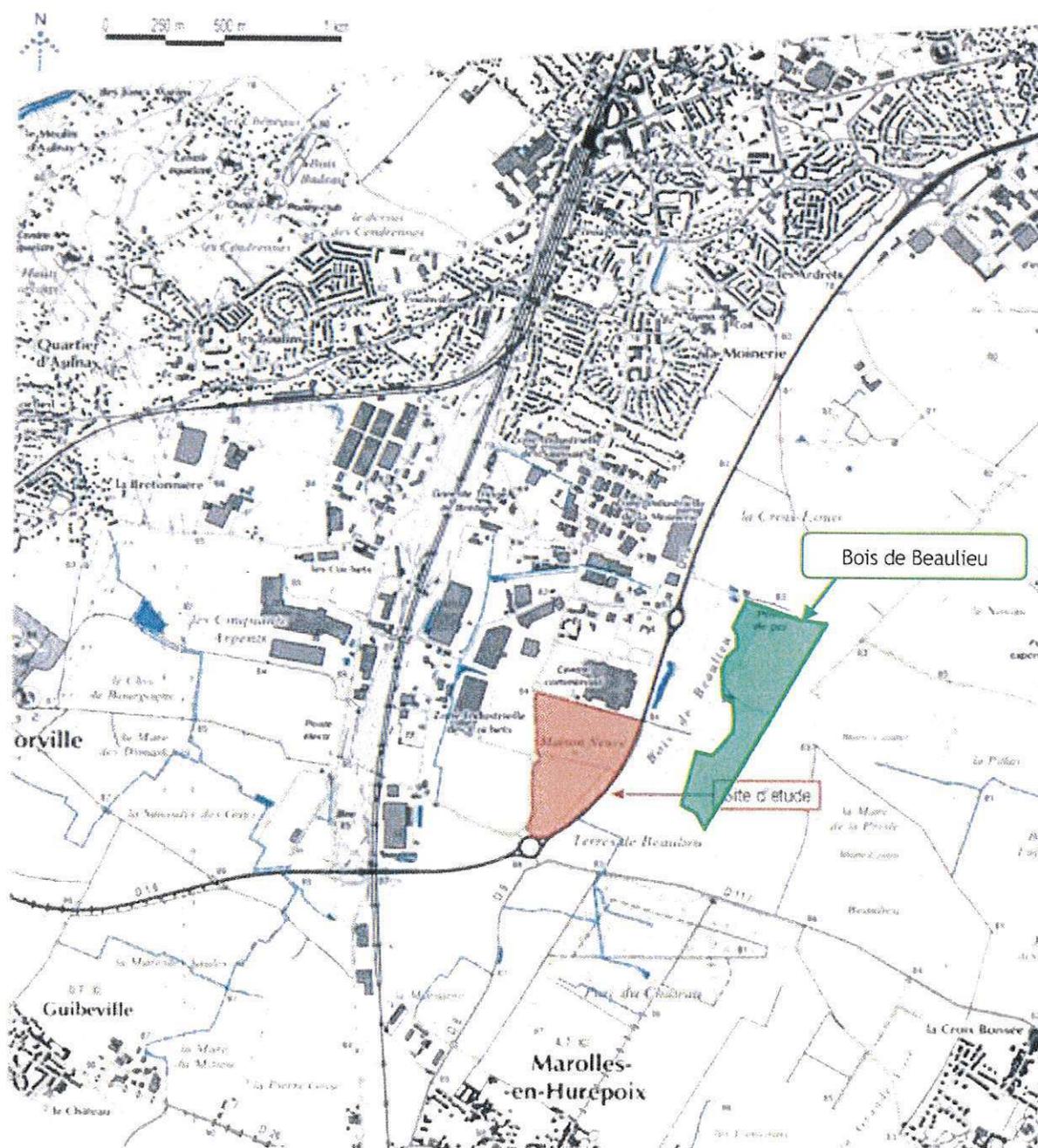
Article 14 : Exécution

Le Sous-Préfet de Palaiseau, la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne et la Maire de Brétigny-sur-Orge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
non délégué
Le Responsable
du Service Environnement

B. BLANCHARD

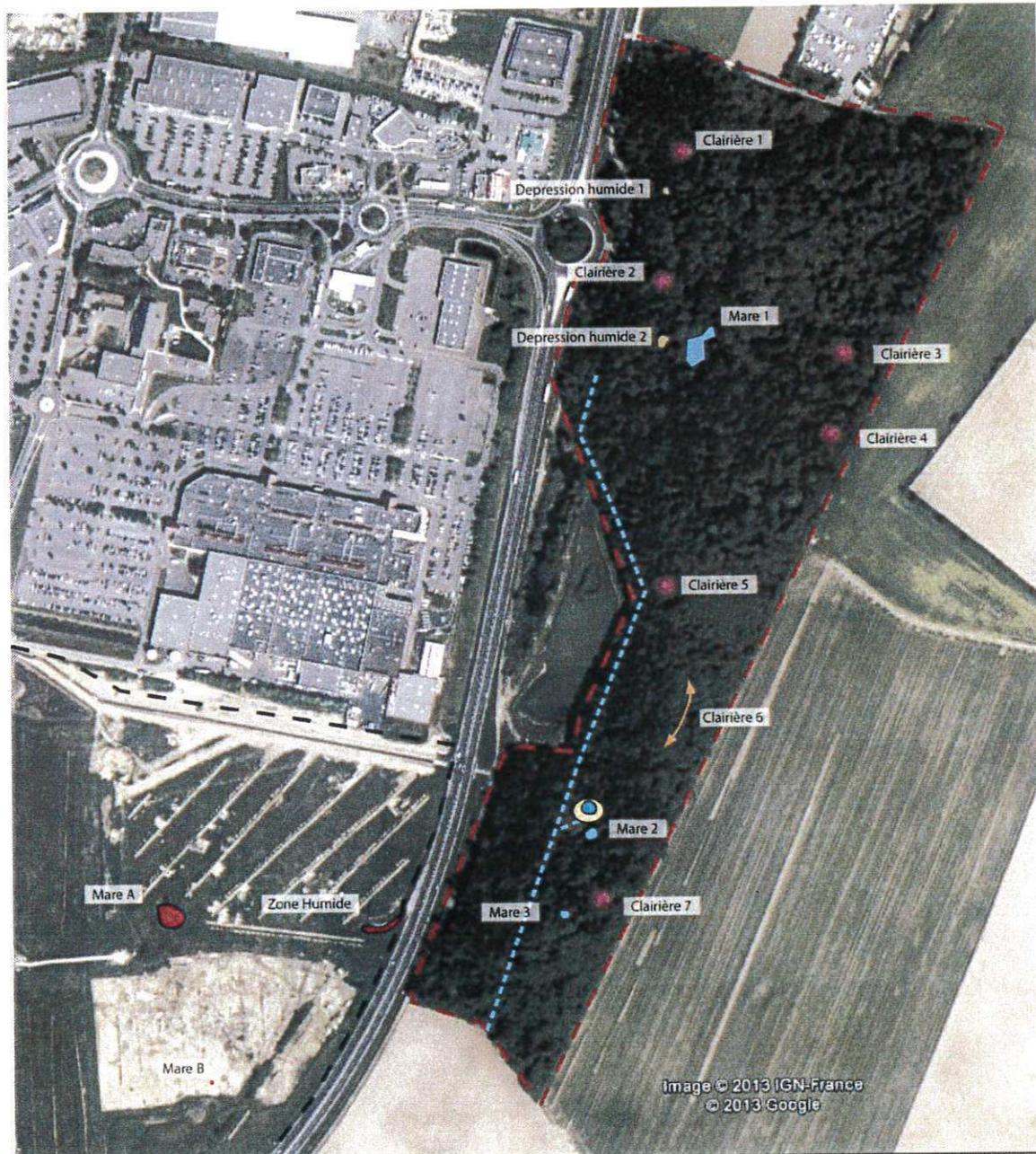
ANNEXE
SCI LES PROMENADES DE BRETIGNY
Aménagement du parc commercial « Les Promenades de Brétigny »

Annexe 1 : Plan de situation du projet (intitulé « site d'étude » sur la carte) et du site de mesures compensatoires (intitulé « Bois de Beaulieu » sur la carte)

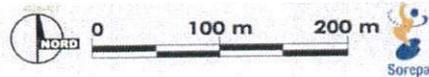


.../...

Annexe 2 : Plan de situation des zones humides impactées par le projet et des mesures compensatoires à réaliser



SITE DU PROJET		SITE DE COMPENSATION			
	Zone de projet		Zone de compensation		Mare Nouvelle (Dossier de dérogation FF)
	Mare		Mare		Axe de déplacement "Amphibiens"
	Zone humide		Zone de "clairière"		
			Dépression humide		





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013220-0001

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 08 Août 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté 2013- DTT- SPAU n °305 du 8 août
2013 mettant à jour le Plan Local d'Urbanisme
de comme de Itteville



PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale
des Territoires
Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme

ARRETE

2013-DDT-SPAU n° 305 du 8 août 2013
mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune de
ITTEVILLE

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126.1, R.123.14, R.123.22 et R.126.3 ;

VU le plan local d'urbanisme de ITTEVILLE approuvé le 7 décembre 2006, modifié et révisé par procédure simplifiée ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne Sous-Préfet de l'arrondissement chef lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL 727 du 7 décembre 2012 ;

- portant déclaration d'utilité publique pour l'instauration des périmètres de protection et servitudes y afférentes du champ captant d'Aubin à Itteville correspondant aux captages de « Mardelle 2 » (BSS 02573X0206/AEP), « Evangile » (BSS 02573X0052/S1) et « Vaussaux » (BSS 02577X0072/S2) ;
- portant autorisation de prélèvement d'eau souterraine, au profit du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région du Hurepoix.

VU la lettre de mise en demeure d'annexer la servitude d'utilité publique au document d'urbanisme adressée au maire le 17 décembre 2012 ;

/...

CONSIDERANT que, dans le délai de trois mois suivant cette mise en demeure, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du PLU pour intégrer ladite servitude d'utilité publique ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1: Le PLU de la commune de ITTEVILLE est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, sont intégrés dans les annexes du document d'urbanisme susvisé l'arrêté préfectoral précité du 7 décembre 2012 et les annexes qui l'accompagnent (*).

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de d'ITTEVILLE qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123.22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la Direction des Services Fiscaux.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Pour le Préfet,

le Secrétaire Général

Signé

Alain ESPINASSE

Liste des annexes :

annexe 1 : périmètres de protection, rapprochée et immédiat, forages du champ captant d'Aubin et limites des sections cadastrales ;

annexe 2 : état parcellaire.

(*) Ces pièces sont également consultables à la Direction Départementale des Territoires



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013212-0004

**signé par le Directeur Adjoint
le 31 Juillet 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2013/0066
du 31 juillet 2013 portant modification de
l'arrêté n ° 2012/026 du 13 mars 2012
attribuant à l' Association Intercommunale de
Maintien à Domicile (AIMD) le n °
d'agrément 2012/ SAP/321692493.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET,

**ARRETE DIRECCTE UT 91 n° 2013/0066 du 31 juillet 2013
portant modification de l'arrêté n° 2012/026 du 13 mars 2012
attribuant à l' Association Intercommunale de Maintien à Domicile (AIMD)
le n° d'agrément 2012/SAP/321692493.**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;
VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;
VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;
VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile-de-France ;
VU l'arrêté n° 2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints ;
VU l'arrêté n° 2012/026 du 13 mars 2012 portant renouvellement d'agrément à l' Association Intercommunale de Maintien à Domicile (AIMD) ;
VU la demande de transfert de siège social de l' Association Intercommunale de Maintien à Domicile (AIMD), en date du 4 juillet 2013 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté a pour objet de modifier l'adresse du siège social de la structure agréée, à compter du 1^{er} juillet 2013.

ARTICLE 2 : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2012/026 du 13 mars 2012 portant agrément à l' Association Intercommunale de Maintien à Domicile (AIMD), est modifié comme suit : l' Association Intercommunale de Maintien à Domicile (AIMD), dont le siège social est situé 26, rue de la Pingaudière à BOURAY SUR JUINE 91850, est agréée, en qualité de prestataire pour les activités suivantes :

ARTICLE 3 :

- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement*,
- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domiciles (promenades, transports, acte de la vie courante)*,

* A la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

ARTICLE 4 : Le numéro d'agrément attribué à cet organisme reste le n° 2012/SAP/321692493.

Cette modification d'agrément est valable à compter du 1^{er} juillet 2013 jusqu'au 2 janvier 2017.

Les clauses de l'arrêté préfectoral n° 2012/026 du 13 mars 2012 sont inchangées.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 5 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

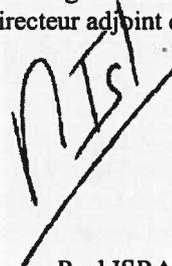
ARTICLE 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à -10,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet,
et par délégation du DIRECCTE,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – UT de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'économie – DGCIS – MSP – immeuble Bervil – 12, rue Villiot 75572 Paris cédex 12. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification devant le Tribunal administratif de Versailles.



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur Adjoint
le 23 Juillet 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2013/
SAP/503359812 d'un organisme de services à
la personne : Sarl ECO JARDIN CESU 3, rue
des Noyers 91540 MENNECY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2013/SAP/503359812
d'un organisme de services à la personne :
Sarl ECO JARDIN CESU
3, rue des Noyers
91540 MENNECY**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France.,

Vu l'arrêté n°2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 23 juillet 2013, par la Sarl ECO JARDIN CESU dont le siège social est sis 3, rue des Noyers à MENNECY 91540.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le 23 juillet 2013, avec effet au 23 juin 2013, au nom de la Sarl ECO JARDIN CESU dont le siège social est sis 3, rue des Noyers à MENNECY 91540, sous le n° 2013/SAP/503359812.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».

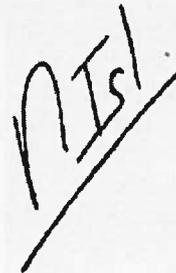
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 23 juillet 2013
P/le préfet
et par délégation du direccte,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur Adjoint
le 29 Juillet 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2013/
SAP/507843530 d'un organisme de services à
la personne : Sarl RB SERVICES 20, rue de la
Boulie 91370 VERRIERES LE BUISSON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2013/SAP/507843530
d'un organisme de services à la personne :
Sarl RB SERVICES
20, rue de la Boulie
91370 VERRIERES LE BUISSON**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 29 juillet 2013, par la Sarl RB SERVICES dont le siège social est sis 20, rue de la Boulie à VERRIERES LE BUISSON 91370.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le 29 juillet 2013, avec effet au 18 juin 2013, au nom de la Sarl RB SERVICES dont le siège social est sis 20, rue de la Boulie à VERRIERES LE BUISSON 91370, sous le n° 2013/SAP/507843530.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- soutien scolaire à domicile,
- cours particuliers à domicile,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- assistance administrative à domicile,

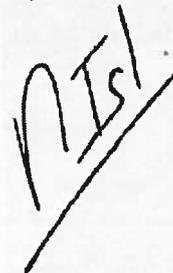
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable** pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 29 juillet 2013
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur Adjoint
le 24 Juillet 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2013/
SAP/532776820 d'un organisme de services à
la personne : Association SOLIDARITE
ENTRE GENERATIONS 1, Square Albert
Einstein 91000 EVRY

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2013/SAP/532776820
d'un organisme de services à la personne :
Association SOLIDARITE ENTRE GENERATIONS
1, Square Albert Einstein
91000 EVRY**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,,

Vu l'arrêté n°2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées , une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 24 juillet 2013, par l' Association SOLIDARITE ENTRE GENERATIONS dont le siège social est sis 1, Square Albert Einstein à EVRY 91000.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le 24 juillet 2013, au nom de l' Association SOLIDARITE ENTRE GENERATIONS dont le siège social est sis 1, Square Albert Einstein à EVRY 91000, sous le n° 2013/SAP/532776820.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile*,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * **à noter** : cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).
- livraison de courses à domicile*,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes **dépendantes**,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- soins esthétiques à domicile, pour les personnes **dépendantes**,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

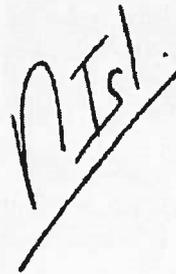
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable** pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 24 juillet 2013
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur Adjoint
le 29 Juillet 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2013/
SAP/791233877 d'un organisme de services à
la personne : Sarl ACRP 5, rue du Château
91630 CHEPTAINVILLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2013/SAP/791233877
d'un organisme de services à la personne :
Sarl ACRP
5, rue du Château
91630 CHEPTAINVILLE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,,

Vu l'arrêté n°2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 29 juillet 2013, par la Sarl ACRP dont le siège social est sis 5, rue du Château à CHEPTAINVILLE 91630.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le 29 juillet 2013, au nom de la Sarl ACRP dont le siège social est sis 5, rue du Château à CHEPTAINVILLE 91630, sous le n° 2013/SAP/791233877.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable** pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 29 juillet 2013
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur Adjoint
le 25 Juillet 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2013/
SAP/793992983 d'un organisme de services à
la personne : l' auto entrepreneur GIROT
Sandrine « LVS- La Vallée Services » 1, allée
Louis de Villetain 91190 GIF SUR YVETTE

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2013/SAP/793992983
d'un organisme de services à la personne :
l'auto entrepreneur GIROT Sandrine
« LVS-La Vallée Services »
1, allée Louis de Villetain
91190 GIF SUR YVETTE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 22 juillet 2013, par l'auto entrepreneur GIROT Sandrine « LVS-La Vallée Services » dont le siège social est sis 1 allée Louis de Villetain à GIF SUR YVETTE 91190.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le 22 juillet 2013, au nom de l'auto entrepreneur GIROT Sandrine « LVS-La Vallée Services » dont le siège social est sis 1 allée Louis de Villetain à GIF SUR YVETTE 91190, sous le n° 2013/SAP/793992983.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * à noter : cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).
- livraison de courses à domicile*,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

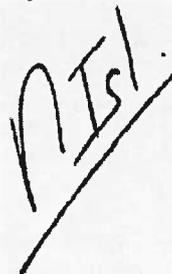
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 25 Juillet 2013
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur Adjoint
le 23 Juillet 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2013/
SAP/794122440 d'un organisme de services à
la personne : l'auto entrepreneur COURTIOL
LÉGOURD Stéphanie 8, rue Bastien Lepage
91140 VILLEBON SUR YVETTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2013/SAP/794122440
d'un organisme de services à la personne :
l'auto entrepreneur COURTIOL LEGOURD Stéphanie
8, rue Bastien Lepage
91140 VILLEBON SUR YVETTE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 23 juillet 2013, par l'auto entrepreneur COURTIOL LEGOURD Stéphanie dont le siège social est sis 8, rue Bastien Lepage à VILLEBON SUR YVETTE 91140.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le 23 juillet 2013, au nom de l'auto entrepreneur **COURTIOL LEGOURD Stéphanie** dont le siège social est sis **8, rue Bastien Lepage à VILLEBON SUR YVETTE 91140**, sous le n° **2013/SAP/794122440**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- soutien scolaire à domicile,
- cours particuliers à domicile.

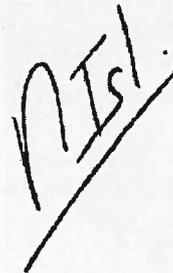
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable** pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 23 juillet 2013
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur Adjoint
le 25 Juillet 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2013/
SAP/794270090 d'un organisme de services à
la personne : l' auto entrepreneur LAURET
Carine « Lauret La Manière » 37, rue Charles
Rossignol 91600 SAVIGNY SUR ORGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2013/SAP/794270090
d'un organisme de services à la personne :
l'auto entrepreneur LAURET Carine
« Lauret La Manière »
37, rue Charles Rossignol
91600 SAVIGNY SUR ORGE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 25 juillet 2013, par l'auto entrepreneur LAURET Carine « Lauret la Manière » dont le siège social est sis 37, rue Charles Rossignol à SAVIGNY SUR ORGE 91600.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le 25 juillet 2013, au nom de l'auto entrepreneur LAURET Carine « Lauret la Manière » dont le siège social est sis 37, rue Charles Rossignol à SAVIGNY SUR ORGE 91600, sous le n° 2013/SAP/794270090.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- soutien scolaire à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * à noter : cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).
- livraison de courses à domicile*,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

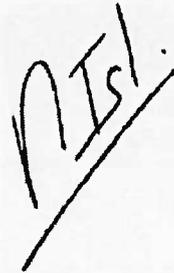
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable** pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 25 juillet 2013
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur Adjoint
le 04 Juillet 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé modificatif de déclaration 2013/
SAP/321692493 d'un organisme de services à
la personne : Association Intercommunale de
Maintien à Domicile (AIMD) 26, rue de la
Pingaudière 91850 BOURAY SUR JUINE

LE PREFET,

**Récépissé modificatif de déclaration 2013/SAP/321692493
d'un organisme de services à la personne :
Association Intercommunale de Maintien à Domicile (AIMD)
26, rue de la Pingaudière
91850 BOURAY SUR JUINE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 4 juillet 2013, par l'Association Intercommunale de Maintien à Domicile (AIMD), sise 26, rue de la Pingaudière à BOURAY SUR JUINE 91850.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le 4 juillet 2013, avec effet au 1^{er} juillet 2013, au nom de l'Association Intercommunale de Maintien à Domicile (AIMD), dont le siège social est sis 26, rue de la Pingaudière à BOURAY SUR JUINE 91850, sous le n° 2012/SAP/321692493.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile*,
- livraison de courses à domicile*,
- assistance administrative à domicile,

activités relevant de l'agrément :

- assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports acte de la vie courante)*,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable** pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 4 juillet 2013
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL